# GAZDIB DES TRIBUNAU

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

feuille d'annonces légales.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horlege, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.

Trois Mois, 13 Francs.

Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs

Yous rappelors à mos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui sulvent l'expiration des abonnemens. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

#### Sommaire.

Justice CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Délit de presse; le sieur Robillard, gérant du journal la Révolution démocratique et sociale; incident; comparution du prévenu par mandataire; défaut. — Cour d'assises du Var: Coups et blessures ayant occasionné la mort, et tentative d'assassinat. NOMINATIONS JUDICIAIRES.

VARIETES. — Mémoire sur l'homme et la société, ou Essai sur les droits et les devoirs respectifs de l'homme et de la société.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Barbou. Audience du 19 septembre.

DÉLIT DE PRESSE. - LE SIEUR ROBILLARD, GÉRANT DU JOURNAL la Révolution démocratique et sociale. -INCIDENT. - COMPARUTION DU PRÉVENU PAR MANDATAIRE.

Le sieur Robillard, gérant du journal la Révolution démocratique et sociale, a formé opposition à un arrêt par défaut rendu par la Cour d'assises de la Seine, le 13 oùt dernier, qui le condamne à deux ans de prison et 3,000 francs d'amende, comme coupable du double délit d'excitation à la haine du gouvernement de la République et de provocation ayant pour but d'allumer la guerre avile en excitant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, délits résultant d'un article intitulé : M. Bonaparte et l'Assemblée nationale, publié dans le numéro

di journal du 10 mai dernier. M. Robillard, qui est déjà sous le coup de plusieurs ondamnations, ne répond pas à l'appel de son nom. M. l'avocat-général de Gaujal requiert qu'il soit donné défaut ontre lui et procédé au jugement de l'affaire. M' Grassère, avoué à la Cour, se présente comme mandataire du seur Robillard et pose des conclusions ainsi conçues :

\*Attendu que le sieur Robillard se trouve dans le cas de requérir la faculté autorisée par la loi de 1819, qui permettuit de se faire représenter par un mandataire;

Que l'exception opposée par le ministère public ne saurait, en tous cas, l'être à M. Robillard, puisqu'en l'espèce il y alieu d'appliquer la loi de juillet 1849, qui autorise implicitement le prevenu à se faire représenter par un fondé de

Que ledit sieur Robillard entend user de ce droit; Dire que, sans s'arrêter à l'exception, il sera passé outre aux débats en présence du mandataire choisi par M. Robil-

Ces conclusions, développées par M' Auguste Rivière, avocat, au nom du sieur Robillard, sont combattues par M. l'avocat-général. La Cour, après un long délibéré en chambre du conseil, rend l'arrêt suivant :

Considérant qu'il est de droit commun en matière de délit, que tout prévenu auquel est imputé un fait entraînant ane peine d'emprisonnement, doit se présenter en personne;
a Considérant que c'est par exception à ce principe que la

considerant que c'est par exception a ce principe que la de de la 1819 a admis le prévenu de délits de presse à se faire représenter par un fondé de pouvoir;

Considérant qu'il résulte des termes de l'article 17 de la la du 27 juillet 1849, que le législateur a voulu faire dispanire cette exception et rentres dans le principe du droit raire cette exception et rentrer dans le principe du droit commun, en exigeant que le prévenu comparaisse par lui-

• Que cet article 17 n'est pas restreint au cas de citation directe; qu'il résulte du rapprochement de cet article avec ceux qui se trouvent dans le même chapitre, que le légis'aenr a entendu régir tous les cas : celui d'une citation après

struction, comme celui de citation directe; a Considérant qu'il s'agit dans la cause d'appliquer une loi de procédure; qu'en pareille matière il n'y a point au profit du justiciable de droits acquis auxquels les lois nouvelles por-

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette circonstance que le délit imputé à Robillard avait été commis avant la sans s'arrêter à cette circonstance promulgation de la loi du 27 juillet 1849;

Sans s'arrêter aux conclusions prises dans l'intérêt de Ro-illard, ordonne qu'il sera procédé au jugement définitif du rocès, conformément au quatrième paragraphe de l'art. 17 de la loi sus-énoncée. »

M. le président : Il va être passé outre aux débats.

Le sieur Robillard, appelé de nouveau, ne répondant pas, il est procédé par défaut contre lui.

M. l'avocat-général, après plusieurs considérations sur affaires de Rome et sur l'état général des esprits en rance à l'époque de la jublication de l'article incriminé, ermine son réquisitoire en donnant lecture de cet artile, qui est ainsi conçu:

M. BONAPARTE ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

nlle Bi31. c, 102.
eu, 69.
tre, 43.
tre, 43.
tre du yek, 51
yek, 5

En vo'ant à la majorité de 87 voix son ordre du jour mo-avé sur les affaires de Rome, l'Assemblée nationale avait hauavair les affaires de Rome, l'Assemblee nationale avair le ment manifesté sa volonté souveraine, et le pouvoir exécutif l'avait plus qu'un devoir, l'obéissance, heureux si à force de la pouvoir executir le pouvoir executir le pouvoir executir le plus qu'un devoir, l'obéissance, heureux si à force de la partit. M. Bonaparte n'a pas fait attendre l'Assemblée, et le le le prime et fait deviner le gant avec une brutalité qui sent le le prime et fait deviner le prétendant à l'empire. Nous n'ajoutens rien aux réflaxions que nous a suggérées hier la lettre erons rien aux réflexions que nous a suggérées hier la lettre par M. Bonaparte au général Oudinot. Nos lecteurs la

connaissent, et nous laisserons parler leur in lignation.

La lutte est donc engagée entre le président et l'Assemblée nationale, et l'issue n'en sera pas douteuse, si nos constituans ont quelque souci de leur dignité personnelle et de l'honneur

La France n'a pas, que nous sachions, renversé la royauté pour accepter, sous la République, un joug plus pesant que le despotisme monarchique. Or, au temps de Louis-Philippe, un vote comme celui d'avant-hier aurait amené immédiate ment un changement de politique et la retraite du ministère. Il semble qu'avec le régime républicain, la dépendance du pouvoir exécutif doive être complète, et que les décisions des représentans du peuple souverain ne peuvent manquer de trouver dans le président et ses ministres des instrumens deciles. El bient le cett tout le contraite que present au sur le cett tout le contraite que present au sur le cett tout le contraite que present au sur le cett tout le contraite que present au sur le cett de la dociles. Eh bien! c'est tout le contraire que nous voyons. M. Bonaparte prétend conserver les ministres de son choix, lors même qu'ils n'ont pas l'appui de la majorité de l'Assemblée, sous le prétexte qu'étant personnellement responsable, il doit rester maître d'accorder sa confiance à qui lui plaît. C'est le prendre un peu haut pour un homme qui, il y a quelques années, méditait dans une prison sur l'inconvénient de jouer le rôle d'aventurier.

Nous aurions beaucoup à dire contre cette doctrine, et en effet, tous les fonctionnaires, y compris les ministres, étant responsables de leurs actes devant la Constitution, le président ne saurait couvrir son ministère, à ce point que celui-ci échappe définitivement à la censure de l'Assemblée. Mais quel intérêt trouverions-nous à éclairer ce sujet ? Pour nous qui avons toujours été les adversaires de la présidence et qui n'avons pas à nous reprocher d'avoir jamais eu la moindre confiance en M. Louis Bonaparte, mieux vaut que ce dernier relève le drapeau du gouvernement personnel et qu'il endosse la responsabilité des actes contresignés par ses ministres. C'est grand, c'est chevaleresque, toutefois nous lui ferons observer que cela n'a guère réussi à Sa Majesté Louis-Philippe, si inviolable et si irresponsable qu'il fût, et nous prendrons la liberté grande de lui prédire qu'avant peu ce chemin le conduira droit à Vincennes.

En s'appuyant sur les traditions du régime constitutionnel,

traditions qui n'ont encore que trop de force, soit dit en pas-sant, dans une assemblée où tous les invalides de la royauté ont trouvé place, M. Bonaparte aurait pu se créer de tranquilles loisirs, vivre à l'engrais, comme disait feu son oncle, en changeant ses ministres à chaque peccadille; il ne l'a pas voulu, et nous sommes loin de nous en plaindre; mais, nous le répétons, cela pourra lui coûter cher.

La conséquence inévitable du système si audacieusement posé par M. Bonaparte est donc celle-ci : tôt ou tard, M. Bonaparte passera devant la haute cour nationa'e, en compagnie de ses ministres, car sa responsabilité n'efface pas la

leur, il n'est pas besoin de le prouver.

Ce n'est pas tout, et pour en revenir au cas qui nous occupe, M. Bonaparte a signé seul la lettre envoyée au général Oudinot. Cette lettre est significative, elle engage la politique du pays; au mépris de la décision prise par l'Assemblée nationale, M. Bonaparte persiste à donner à l'expédition d'Italie un but différent de celui qui lui avait été assigné par deux votes successifs de l'Assemblée. Or, c'est maintenir la France en état de guerre contre la République romaine, et l'art. 54 de la Constitution porte que le président veille à la défense de l'Etat, mais qu'il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale, de même que l'art. 5 du préambule interdit au Gouvernement d'attenter à la liberté d'aucun peuple.

D'autre part, d'après l'art. 67, les actes du président autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contre-signés par un mi-

Ainsi, voilà M. Bonaparte qui fait une déclaration de guerre, non-seulement sans le consentement, mais ce qui n'admet aucune circonstance atténuante, contre la volonté expresse de l'Assemblée.

A qui viole la Constitution, méprise les décrets de l'Assem-blée et veut jeter la France dans les hasards d'une guerre impie, il faut un châtiment, et ce châtiment c'est la mise en ac-

Nous disions hier qu'il y avait urgence, et quand nous fai-sions cet appel à la dignité de l'Assemblée, nous ignorions encore le criminel entêtement de M. Bonaparte. Maintenant, les avertissemens ne suffisent plus, et pour les plus timides, nous l'espérons, la nécessité d'une répression immédiate ne paraîtra pas douteuse.

Allons, Messieurs les constituans, avant de vous séparer, ayez le courage de prendre en main la désense de cette pauvre Constitution qui est votre œuvre, et d'assurer une pour toutes les droits sacrés de la politique républicaine. Ne 'oubliez pas, le sang français a coulé contre le vœu de la France, contre vos propres intentions. Le pouvoir exécutif a traîné le drapeau de la République à la queue des cardinaux : il a fait de nos soldats les auxiliaires du bourreau de Naples et de l'Autriche. Et non content d'avoir sacrifié à une intrigue contre-révolutionnaire la vie de nos soldats, qui n'appartient qu'à la patrie et à la liberté, il insulte à votre omnipotence souveraine et persiste à porter la mort et la ruine au sein de l'antique Rome.

Dans des circonstances aussi graves, il faut des actes énergiques. Décréter d'accusation M. Bonaparte et ses ministres, et M. Oudinot, donner à l'expédition d'Italie un chef qui comprenne les devoirs de la France républicaine et saché arrêter les Autrichiens et les Napolitains, rendre à nos frères de Rome la protection qui leur est due, enfin ajourner les élections à deux mois; tel est le devoir de l'assemblée; faire moins, c'est jeter la France dans les plus graves complications.

Nous ne sommes pas de ceux qui lèvent à tout propos l'étendard de l'insurrection, nous avons assez de confiance dans nos doctrines pour prendre en dédain toates les épreuves qui nous sont prodiguées par la réaction. Néanmoins, nous ne pouvons le dissimuler, la situation est telle que si l'Assem-blée ne prend pas une initiative vigoureuse, elle condamnera le peuple à demander conseil à son dés spoir.

Dire ce que le peuple a souffert depuis l'installation de M. Bonaparte, nous serait impossible. Il a vu rejeter l'amnistie, outrager sa souveraineté par l'introduction violente des agens de la police au sein des réunions électorales; vingt fois il a vu porter atteinte à la Constitution. Jamais le fardeau de la misère n'a été plus lourd pour les pauvres travailleurs; jamais la provocation n'avait été plus ardente, plus désordonnée. Et cependant il est resté patient dans sa force et dans sa foi. Aujourd'hui, il ne s'agit plus de ces blessures intérieures qui se supportent, pendant plus ou moins de temps, dans l'espoir d'un meilleur avenir. L'heure des dangers est arrivée pour la République. L'honneur de la France est en jeu, le sang de nos soldats a été versé par des mains amies, dans une lutte fratricide: le peuple a le droit de demander et d'attendre une éc'atante satisfaction. Ne le forcez pas à se rappeler que la Constitution est confiée à la garde de tous les citoyens, et que si le pouvoir exécutif trahit sans que l'Assemblée souveraine sévisse, c'est au peuple à faire justice.

Encore une fois, la mise en accusation de M. Bonaparte et de ses ministres et agens, est devenue une impérieuse néces-sité. Représentans de la nation, vous le saurez bientût, si vous méconnaissez nos avertissemens.

Après la lecture de cet article, la Cour, statuant sans

l'assistance du jury, rend un arrêt qui maintient sa décision précédente, laquelle par conséquent devient définitive à l'égard du condamné.

#### COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Jouve, conseiller à la Cour d'appel d'Aix.

IIIº session de 1849.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNE LA MORT, ET TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusé qui comparaît sur les bancs de la Cour d'assises est âgé de 51 ans, il exerçait à Toulon la profession de pêcheur, il est natif de Sainte-Marguerite (Etats-Sar-des). Sa famille se composait d'une femme, de trois garcons et d'une fille, qui, pendant bien des années, ont eu à subir les violences et les brutalités de son caractère.

Voici les faits reprochés à Ghirardello tels qu'ils résul-

tent de l'acte d'accusation:

« Le 11 juin 1846, Jean-Baptiste Chirardello, demeurant à Toulon, se rendit à la pêche, accompagné de ses deux fils, Marcelin et Joseph. Marcelin ne reparut pas à son domicile. Le 15 du même mois, le cadavre de ce jeune homme sut retiré de la mer, et déposé sur la plage de l'Ai-guillette, territoire de la Seyne. Il était dans un état de putréfaction assez avancé, pour rendre l'aut psie presque sans résultat. Cependant, les médecins constatèrent l'exist nee de plusieurs blessures : 1° sur la partie postérieure de la tête; 2° sur la partie supérieure de la face, sur la base nazale, à la lèvre supérieure et au-dessus du front; 3° sur l'avant-bras droit, à la partie moyenne postérieure. Ils ne peuvent se prononcer sur le point de sa-voir si ces lésions avaient eu lieu avant ou après la mort du sujet, à l'exception néanmoins de celles qui avaient leur siége sur la tête et à la base nazale. Le sang qu'elles fournissaient indiquait clairement qu'elles avaient été produites avant la mort. La langue, fixée entre les dents, leur fit conclure qu'il y avait eu asphyxie par submersion; conclusion rendue d'autant plus probable par le lieu où avait été trouvé le cadavre.

» Ce cadavre était revêtu d'une chemise, d'un pantalon retenu à la ceinture par un morceau de filet de pê-che, qui entourait la taille et retroussé jusqu'à la hauteur du genou, de manière à laisser les jambes nues. Il était

» Aucun autre indice accusateur n'ayant été révélé, cette époque, à la justice, la mort de Marcelin Ghirardello ne donna pas lieu à de plus amples investigations. » Plus de deux ans après, et le 6 décembre 1848, Jean-

Baptiste Ghirardello, le père de ce jeune homme, fut ar-rêté à Toulon au moment où il venait de tirer un coup de pistolet sur la personne de sa femme. Un pareil événement fit revivre certaines rumeurs, qui avaient couru depuis 1846 sur le compte de cet homme au sujet de la mort de son fils. L'instruction releva bientôt que Ghirardello, d'un caractère violent, irritable et brutal, avait toujours été le tyran de sa femme et de ses enfans, laborieux, irréprochables dans leur conduite. Il détestait plus particulièrement Marcelin, qui avait voulu se permettre quelques observations à l'occasion des voies de fait journaliers dont il était l'objet. A la suite d'une scène de violence, qui eut lieu le 7 juin 1846, Ghirardello avait dit à son fils : « Tu me le payeras. » C'est le 11 juin que Marcelin disparut, et le 15 du même mois, son cadavre est recueilli sur la plage.

» Dans la matinée du 11, Ghirardello était parti avec ses deux fils pour aller jeter ses filets du côté de l'Aiguillette. Après la première pêche, et vers 9 heures, il vint aborder en face de Castigneau, et débarqua le poisson, que Joseph fut chargé de porter en ville. A son retour, Joseph trouva le bateau à une centaine de mètres plus haut; Marcelin avait disparu. Ghirardello lui expliqua cette disparition en disant que, pendant son absence, Marcelin et lui étaient retournés à la pêche, du côté de l'Aiguillette, qu'au moment où ils jetaient le filet, une discussion s'était élevée entre eux, que Marcelin avait voulu débarquer, s'était rapproché de la rive, où il avait pris terre, et qu'il s'était enfui, emportant ses souliers, son pantalon et une veste de son frère. Ces objets n'étaient plus dans le bateau. Quelques jours plus tard on fut obligé de renouveler la barre du gouvernail, dont l'ex-trémité était fendue; Ghirardello déclara qu'il l'avait mise dans cet état en la lançant avec force sur Marcelin lorsqu'il avait pris la fuite,

La disparution de ce jeune homme n'avait été suivie d'aucune démarche de la part de son père pour le retrou-ver. Quand son cadavre fut recueilli et reconnu sur la plage, le nommé Ferrandol, gendre de Ghirardello, se rendit tout ému au domicile de ce dernier, qu'il trouva à table ; « Vous vouliez vous débarrasser de lui, vous l'avez fait, » dit Ferrandol. Ghirardello se borna à ré-pondre : « Cela ne te regarde pas ; puisqu'il était enterré, il fallait ne rien dire. » Bientôt après îl demanda à son gendre de le faire coucher chez lui pour qu'il pût prendre la fuite la nuit suivante. Ferrandol refusa et lui dit avec indignation : " Mais c'est votre fils qui a été tué, " Il n'obtint d'autre réponse que celle-ci : « Cela ne te re-

garde pas... » » Quelques jours après la découverte du cadavre, un préposé des douanes ayant rencontré Ghirardello, lui demanda si ce cadavre n'était pas celui de son fils ; l'inculpé répondit qu'il n'en savait rien; puis il rougit, se troubla, et s'empressa de rompre la conversation. L'imprimeur Aurel, qui connaissait la famille Ghirardello, reçut à cette époque la visite de la femme de l'accusé, elle venait le prier de ne pas publier les soupçons qui s'élevaient contre son mari au sujet de la mort de Marcelin. Depuis cet événement, le caractère de Ghirardello était devenu plus sombre. Un soir, il était au lit, sa semme allait prendre place à ses côtés, lorsqu'elle s'aperçoit qu'il tenait à la main un pistolet caché sous les draps ; elle appelle au secours; son fils aîné, Pierre, accourt et le désarme. Le pistolet était chargé et armé. Ghirardello se borna à dire à sa femme: « B.... de canaille, ce n'était pas pour toi. »

» Au mois d'octobre dernier, Chirardello vendit tout dre qu'il avait cachées dans une couverture.

ce qu'il possédait à Toulon, et anno: ça l'intention de quitter cette ville. Les souvenirs du passé avaient vivement impressionné sa malheureuse femme ; elle désirait demeurer avec ses enfans; mais elle finit par céder à la promesse que lui faisait son mari de la laisser revenir d'Antibes. Arrivé dans cette ville, il ne voulut pas tenir sa parole et la conduisit à Nice, où il consentit qu'elle le quittât pour se rendre à Sainte-Marguerite, lieu de sa naissance, auprès de son père. Cette séparation ne se fit pas sans orage. Ghirardello refusait d'abord de lui livrer son passeport; il l'accompagna même une partie du trajet, la menace à la bouche, et toujours prêt à en venir aux voies de fait; il la quitta après lui avoir porté un coup de parapluie qui l'atteignit dans la poitrine. Bientôt le dénuement dans lequel se trouvait la femme Ghirar-dello la fit rapprocher de Menton, où, avec les secours de quelques personnes charitables de la localité, elle s'embarqua pour Marseille; de là, elle revint à Toulon auprès

» Ghirardello s'étant assuré de son retour dans cette ville, y reparut lui-même le 5 décembre, vers onze heures du matin. Il se présenta chez son gendre et dit à sa femme d'un ton courroucé: « Tu savais bien que je te trouverais partout où tu serais. » Il insista pour passer la nuit dans la chambre qu'elle occupait, et le lendemain matin, pendant qu'elle préparait du café, il la fit expliquer sur le point de savoir si elle le suivrait; la réponse fut négative. Ils étaient près de la cheminée, à un pas de distance l'un de l'autre; il lui répett plusieurs fois de veiller au café, et au moment où elle s'inclinait vers le foyer, une explosion se fit entendre. Ghirardello venait de tirer sur elle, à bout portant, un coup de pistolet chargé à balle, heureusement le coup porta à faux, la balle ne fit qu'une légère b'essure au-dessous de l'angle inférieur de l'omoplate gauche; elle resta entre les vêtemens et la peau. La femme Ghirardello se leva précipitamment, les vêtemens enflammés, pour prendre la fuite et appeler au secours. Son mari lui porta des coups avec le pistolet qu'il tenait encore à la main. Il s'était procuré cette arme dès la veille, après sa première entrevue avec sa femme. Il a prétendu avoir en sa possession deux balles et un peu de poudre; mais la poudre ne lui paraissant pas suffisante pour charger le pistolet, il avait voulu en acheter chez un débitant qui refusa de lui en livrer ; il avait été alors réduit à compléter sa charge avec une pièce d'artifice achetée chez le nommé Nouvelle. »

Voici quelques-unes des dépositions les plus importantes des témoins appelés à l'appui de l'accusation:

Félicité Olcèse, épouse Ghirardello: Il y a vingt-sept ans que je suis mariée avec Ghirardello; j'ai eu beaucoup à souffrir pendant tout le temps que j'ai vécu avec lui, soit à cause de mes enfans, soit à cause de moi, de son caractère jaloux et brutal. Malgré toute la circonspection avec laquelle j'agissais et tout le désir que j'avais de le rendre content, il me reprochait de mal me conduire, de ne rien faire, de manger tout, de le ruiner au profit de ma fille ; il me frappait, il frappait également mes enfans; celui qui était le plus maltraité était mon fils Marcelin. Cet enfant était laborieux, avait un bon caractère, mais il lui répondait quelquefois quand il lui faisait des reproches injustes, et c'est sans doute pour cela qu'il lui en voulait plus qu'aux autres. Marcelin, à ma connaissance, n'a quitté qu'une fois son père. C'est peu de temps avant sa mort et pendant que j'étais à Lioubis. Mon mari m'avait autorisée à aller m'y louer comme saleuse; il me fit revenir avant l'expiration du temps pour lequel je m'étais louée, sous prétexte que je me conduisais mal. J'appris à mon retour par mon fils Joseph, les causes de la fuite de Marcelin. Mon mari, Marcelin et Joseph, venaient de s'embarquer et de partir pour la pêche, lorsqu'une discussion s'étant élevée entre eux, mon mari menaça Marcelin de le frapper à coups de canne; pour évi-ter ces coups, Marcelin s'était jeté à la mer et avait gagné le rivage, où son père l'avait poursuivi. J'ai entendu dire qu'il l'avait atteint près de M. Peyrue, au quartier du port marchand, et qu'il l'avait frappe à outrance. Marcelin emprunta le lendemais 5 francs à M. Aurel pour vergr me rejoindre; mais il n'osa pas venir auprès de moi pour ne pas me donner le crève-cœur de m'apprendre une pareille scène, et il était allé à La Ciotat. A mon retour de Lioubis, il était rentré à la maison.

Dans la soirée du dimanche qui précéda le jour de la Fête-Dieu, en 1846, il s'éleva une nouvelle discussion entre Marcelin et son père, celui-ci termina en lui disant: "Tu me le payeras. "

Le jeudi suivant, mon mari partit avec Joseph et Marcelin pour aller à la pêche, et quand mon mari rentra, Joseph seul était avec lui. Je demandai ce qu'était devenu Marcelin, Joseph me répondit qu'ayant débarqué à Castigneau, il avait pris le poisson pour le porter en ville, laissant son père et son frère sur la plage ; à son retour, il n'aurait plus trouvé que son père. Mon mari me dit que Marcelin n'ayant plus voulu rester avec lui, il lui avait donné ses effets et l'avait laissé partir; il m'avait déclaré d'abord l'avoir débarqué à l'Aiguillette; il prétendit ensuite l'avoir débarqué à Castigneau.

En partant pour la pêche, Marcelin avait sur lui un pantalon de drap, une chemise bleue et un chapeau blane; il avait pour ceinture un morceau de filet. Il avait pour se changer, un paquet composé d'un pantalon, d'une veste et d'une paire de souliers; quand mari revint, il n'avsit p'us ce paquet. Le bruit courut que Marcelin avait été tué par son père ; mais je vous le dis avec une entière franchise, quoique au fond telle sût notrepensée, nous n'avons jamais eu aucune preuve, et j'ai craint à cette époque que mon mari ne fût l'objet de poursuites; persuadée que g'il subissait une détenuon quelconque, il nous aurait fait quelque malheur à sa libération.

C'est pour cela que je priai M. Aurel de ne rien dire à personne de ce qu'il avait pu apprendre; je n'ai appris la mort de mon fils que douze ou treize jours après sa disparition. Cette triste nouvelle fut suivie d'une scène qui me fit la plus grande impression. Deux jours après, en me couchant auprès de mon mari, je le surpris ayant un pistolet qu'il tenait à la main, caché sous les draps; je m'empressai d'appeler au secours, mon fils Pierre le désarma, et je jetai le pistolet dans un puits. Une fois désarmé, mon mari m'indiqua quelques balles et de la pouavions pour retourner au pays. Le souvenir de ce que j'avais souffert avec lui me faisait désirer de rester auprès de ma fille; celle-ci le désirait autant que moi, mais mon mari insista pour que je le suivisse au moins jus ju'à Antibes, promettant de me laisser libre de retourner. J'o-

A Antibes, où nous passâmes trois jours, nous étions logés chez M. Antoine Carvi, batelier ; là, il m'accabla de reproches les plus injurieux et les moins mérités. Il me conduisit ensuite à Nice où il prétendit avoir fait viser son passeport pour Marseille, et où il exigea que le mien fût visé pour Sainte-Marguerite; il ne voulait pas que je revinsse auprès de mes enfans, n'y voulant pas revenir luimême.

Le jour de la Toussaint, je partis de Nice pour aller vers Gênes. Mon mari me suivit sous prétexte de m'accompagner; en route, il me porta un coup de parapluie sur la poitrine. Je le suppliai de ne pas m'accompagner plus loin, parce que j'avais peur de lui ; il me répondit : C'est l'accompagnement de la mort. Je revins alors sur mes pas, mais mon mari m'ayant donné mon passeport qu'il avait gardé, et s'é aut lui-même dirigé vers Villefranche, je repris mon chemin. J'arrivai à Menton, exténuée de fatigue, sans argent, n'ayant qu'un morceau de pain. J'eus la bonne fortune d'y trouver une brave femme qui m'accorda l'hospitalité et qui me présenta au commissaire de police. Ce fonctionnaire me conseilla de retourner à Toulon. Il me fit embarquer sur un navire en partance pour Marseille, d'où je vins à Toulon. Il y avait environ trois semaines que j'y étais, lorsque mon mari arriva chez ma fille où je me trouvais; il me dit en me regardant avec des yeux farouches : « Tu savais bien que je te trouverais partout où tu sérais. »

Je l'accueillis avec douceur. Il sortit ensuite et ne revint que dans la soirée. J'avais une chambre à moi, à côté de l'habitation de ma fille dans la maison rue des Gars, 37. Je lui proposai d'y aller coucher lui-même. tandis que je passerais la nuit chez ma fille. Il insista pour que j'allasse avec lui dans la chambre en question; j'y consentis. Pendant cette première journée, il me proposa de le suivre, le lendemain matin il me dit de lui préparer du café, nous étions assis l'un et l'autre près de la cheminée, à un pas de distance l'un de l'autre, il me répéta quelquefois de mettre le café dans la cafetière, je lui dis d'abord que l'eau ne bouillait pas encore, puis je mis le café, et à mesnre que l'écume montait, je m'inclinais pour retirer la cafetière. C'est dans ce moment qu'il me tira un coup de pistolet qui m'atteignit dans le côté droit, un peu au-dessous de l'épaule. Je me retournai vers lui en poussant un cri de terreur, il se contenta de me regarder avec des yeux moqueurs et en ayant l'air de contrefaire le cri que j'avais poussé. Je pris la fuite avec les vêtemens enflammés, et il eut le temps de me frapper avec son pistolet. Pendant que je faisais le café, il m'avait demandé si je ne le suivrais pas, et je lui avais répondu qu'après tout ce qu'il avait fait, je ne pourrais plus me décider à le suivre.

Pierre-Joseph Ghiradello dépose :

Mon père Ghirardello était un homme laborieux et estimé à Toulon, où notre famille a toujours été très bien vue; on n'a jamais eu de reproches à lui faire dans ses rapports avec les étrangers; il remplissait même exactement ses devoirs pour l'alimentation de sa famille; mais je ne puis m'empêcher de reconnaître que sa conduite vis-à-vis de sa femme et de ses enfans n'était pas très satisfaisante; il a toujours été extrêmement brutal; c'était en quelque sorte une habitude pour lui de battre et de violenter, tant ma mère que nous, pour la moindre des choses. Mon frère Marcelin était celui qui avait le plus souvent à souffrir de ses brutalités. Aussi, environ un mois avant sa mort, avait-il quitté mon père pour se dérober à ses mauvais traitemens; mais celui-ci alla trouver le consul, qui fit rentrer Marcelin à la maison. Il était resté environ huit jours à travailler hors de la maison, au lieu dit Castigneau.

Quelque temps après, un jour de dimanche, dans une nouvelle dispute qu'ils eurent à la maison, Marcelin ayant encore été tapé par mon père, finit par lui dire que, s'il le tapait encore, il finirait par se venger. Mon père le frappa encore plus fort, et alors mon frère s'élança vers lui; mais je le retins. Deux jours après, mon père était allé à la pêche avec Marcelin et Joseph; il envoya ce dernier vendre le poisson à la ville; mais lorsque celui-ci fut de retour au bateau, il ne trouva plus que mon père; il demanda où était Marcelin, à quoi mon père répondit qu'il était parti comme l'autre fois. Il ne fit cependant lui-même aucune démarche cette fois auprès du consul pour faire rechercher et ramener Marcelin, bien que celui-ci n'eût pas reparu le soir à la maison.

Mon père me chargea, dix ou douze jours après, de faire une nouvelle barre au gouvernail, parce que la précédente était cassée en deux morceaux. Joseph l'ayant trouvée dans cet état quand il revint de vendre le poisson, mon père lui avait dit qu'il l'avait jetée après Marcelin quand il s'était enfui sur le rivage, et qu'elle s'était brisée en frappant sur un roeher.

Le corps de mon pauvre frère fut retrouvé à la côte quatre jours après, et l'on dit qu'il était tout meurtri de coups, mais aucun de la famille ne l'a vu.

Après cet événement, mon père cessa d'être considéré comme il l'était avant; on ne le recevait nulle part et il vivait dans l'isolement, avec des idées plus noires qu'auparavant. Une nuit je fus éveillé par des cris : Mon Dieu! mon Dieu! que poussait ma mère. Je sautai à bas de mon lit; la lampe était allumée, et je vis mon père en chemise debout contre son lit, un pistolet à la main, tandis que ma mère, dans sa frayeur, s'était laissée glisser par terre dans la ruelle du lit, du côté opposé. Je saisis mon père par derrière à bras le corps; il me remit son pistolet qui était armé et chargé. Ma mère me dit ensuite que mon père avait tourné le pistolet vers elle. Quant à lui, quand je l'avais saisi à bras le corps, il avait dit à ma mère : « B.... de canaille, ce n'est pas pour toi. »

Cette scène finit ainsi, et nous attendîmes le jour sans nous coucher; il était environ onze heures du soir; je m'étais couché vers les huit ou neuf heures, mon père un

peu plus tard et ma mère la dernière.

Tous ces événemens s'étaient passés dans la belle saison, il y a deux ans. Depuis lors j'avais appris que mon père et ma mère avaient quitté Toulon, d'où ils s'étaient rendus à Antibes, puis à Nice, je crois; ma mère ayant été forcée par le consul de suivre son mari. Plus tard, ils s'étaient séparés, elle pour aller au pays, et lui pour revenir à Marseille. Enfin, en dernier lieu, j'ai appris que ma mère était revenue à Toulon, que mon père y était arrivé environ huit jours après, et qu'ayant voulu encore faire feu sur elle, avec un pistolet, il avait été arrêté.

Joseph Ghirardello, dépose : Mon frère Marcelin et moi, avons toujours travaillé avec mon père, qui exerçait à Toulon la profession de pêcheur. Pendant vingt ans que nous avons navigué avec lui, nous avons eu beaucoup à souffrir de son mauvais caractère, tout lui servait de prétexte pour nous frapper ; il se conduisait de la même manière vis-à-vis de ma mère, qu'il battait à la moindre contrariété qu'il avait éprouvée de la part de qui que ce soit. Tout ce que nous gagnions, mes frères et moi, était remis à mon père, sauf le produit de quelques petits travaux, le samedi et le dimanche, que nous employions à

Marcelin et moi, une pièce de cinq francs en pêchant pour lui le dimanche, mais mon père en exigeait une partie, qu'il appelait la part du bateau. Il paraissait avoir une aversion plus particulière pour Marcelin. Celui-ci, plus âgé que moi, se croyait en droit de lui faire quelquefois des observations, et sans doute, mon père, qui était très irritable, s'en était trouvé offensé. Il serait trop long de vous raconter toutes les scènes de violences dont ma mère, Marcelin et moi avons été l'objet. Il me suffira de vous dire que la moindre contrariété, de quelque part qu'elle vînt, quelque petite qu'elle fût, le mettait hors de lui, et alors il nous accablait d'injures et nous frappait. Un soir que mon frère et moi nous étions retardes en allant visiter les églises, mon père se fâcha de ce que nous n'étions pas arrivés assez tôt dans le bateau de pêche. J'évitai d'être battu en me jetant à l'eau, mais il n'en fut pas de même de Marcelin, qui, étant resté dans le bateau, reçut des coups.

Une autre fois nous partions pour aller à la pêche; une discussion s'engagea entre Marcelin et mon père, et celui-ci frappa Marcelin avec la rame. Il voulait continuer à voguer du côté du large; mais Marcelin craignant qu'une fois au large il ne pût se soustraire à d'autres coups, trouva le moyen de se rapprocher de la côte et se jeta à l'eau. Il fit à cette époque une absence de près de quinze jours. Le jour de la Fête-Dieu, en 1846, nous pariîmes avec notre bateau, de quatre à cinq-heures du matin, et nous allâmes jeter nos filets du côlé de l'Aiguillette; nous vinmes ensuite débarquer, de neuf à dix heures, sur la plage de Castigneau. Je fus chargé d'aller porter le poisson en ville; mon père me dit de revenir le joindre à Castigneau; nous étions alors en été. Il y a à cette époque beaucoup de poisson à vendre, et chacun est obligé d'attendre son tour. Cela était cause que mon absence devait se prolonger pendant plus d'une heure; il était d'us ge que, pendant que je vendais le poisson, le bateau retournait à la pêche. Je revins une heure et demie après, Je trouvai mon i ère et notre bateau à peu près à la place où je les avais laissés, seulement le bateau était amarré à une centaine de pas plus loin du côté de la Seyne; ce changement pouvait avoir été motivé par un changem nt dans la direction du vent. Marcelin n'y était plus; mon père me dit qu'il avait voulu s'en aller, qu'il l'avait débarqué à l'Aiguillette, et que mon frère était parti en emportant ma veste, son pantalon et ses souliers.

Ces effets ne se trouvaient plus dans le bateau. Mon père ajouta plus tard qu'il avait lancé après lui la barre du gouvernail. Cela me fit penser que pendant que j'é tais en ville, ils étaient venus jeter de nouveau les filets du côté de l'Aiguillette. Mon père confirma cette manière de voir en me disant qu'en mon absence il était retourné à la pêche, qu'il avait jeté le filet en mer, et que dans ce moment une discussion étant intervenue, Marcelin avait voulu venir à terre; le filet fut retiré et le bateau approché de la côte près de l'Aiguillette où mon père prit terre. C'est ainsi que mon père raconta que les choses s'étaient passées. Je retournai en rade avec lui; nous jetâmes deux fois le filet, et vers une heure de l'après-midi, nous retournâmes à la maison. Je ne m'étais pas aperçu que la barre du gouvernail était fendue; je ne le vis que lorsque après notre retour mon père me dit de la couper, et les morceaux servirent à faire du feu. Je n'ai pas remarqué sur cette barre de trace de sang ou toute autre tache qui pût faire penser qu'on s'en était servi pour frapper quelqu'un; ce ne fut que plus d'une semaine après qu'ayant entendu parler d'un cadavre retiré de la mer du côté de la Seyne, ma sœur et son mari allèrent aux renseignemens et apprirent que c'était celui de Marcelin. Jusqu'alors nous avions cru ce que mon père nous avait dit de sa disparition. Je n'ai pas assisté à la scène qui eut lieu peu de temps après à la maison, dans laquelle mon frère enleva un pistolet des mains de mon père. A la fin de l'été dernier, mon père vendit tout ce qu'il possédait pour quitter Toulon et aller habiter Antibes. Il voulait que ma mère le suivit; la famille voulait, au contraire, qu'elle restât à Toulon. Je m'étais offert à le suivre à sa place ; mais il insista, promettant toutefois de renvoyer ma mère à

Toulon au bout d'une quit zaine de jours. Pierre Ferrandol, gendre de l'accusé, dépose : Il y a six ans que j'ai épousé la fille de Ghirardello; avant mon mariage j'ai connu cet homme comme étant très brutal vis à vis de sa femme et de ses enfans: un jour, c'était aux fêtes de la Noël, je trouvai son fils Marcelin couché sur le rempart et paraissant exténué, je lui demandai ce qu'il faisait là, il répondit en pleurant que son père l'avait frappé. Je le conduisis chez moi où il passa une partie des fêtes de la Noël. Il revint ensuite chez son père. Je n'étais pas marié alors. Après mon mariage, je n'habitais pas le même quartier que lui, mais j'allais passer quelquefois avec ma femme le dimanche au polygone où il demeurait; en ma présence il n'avait pas battu sa femme, j'ignore pourquoi il semblait avoir de la haine pour ses enfans et plus particulièrement pour Marcelin. Un jour, celui-ci avait quitté son père à la suite de coups qu'il en avait reçus, il vint chez moi, y passa une nuit et partit le lendemain avec un pain que lui donna ma femme. Je ne l'ai plus revu depuis lors. Je craignais que quelques jours Ghirardello ne se débarrassât de lui : peu de temps après ayant rencontré une personne de ma connaissance qui venait de l'île, je lui demandai s'il n'avait pas rencontré mon beau-père et sa famille, il me répondit qu'il ne l'avait pas vu en mer, mais à Pourquerolles, il ajouta que Marcelin n'était pas avec lui, puis il me parla de démarches qui avaient été faites par la police auprès de divers bateliers pour savoir s'ils n'auraient pas perdu quelque matelot, attendu que l'on avait trouvé un cadavre du côté du Balaguier. Cette nouvelle m'impressionna vivement, je m'empressai d'aller en avertir ma femme. nous nous procurâmes un bateau, et nous allâmes aux renseignemens du côté de Balaguier; là on nous donna la description du cadavre qui avait été trouvé, ma femme qui comprenait mieux que moi le langage provençal, s'écria en pleurant que c'était son frère. Nous allâmes à la Seyne où ma femme demanda de nouveaux renseignemens au commissaire, qui ne firent que confirmer nos craintes. Nous revinmes à Toulon, j'allai chez mon beaupère que je trouvai à table. Après lui avoir fait connaître ce que je venais d'apprendre, je lui dis : « Vous vouliez vous débarrasser de lui, vons l'avez fait. » Il me répondit : « Cela ne te regarde pas. » Au bout de quelques instans il ajouta : « Puisqu'il était enterré, il fallait ne rien dire. » Je lui fis observer qu'il devait savoir que c'était son file, puisqu'il parlait ainsi. Il me répliqua que cela ne me regardait pas. Il me proposa un peu plus tard de le conduire chez moi pour le coucher, afin de pouvoir prendre la fuite pendant la nuit, je m'y refusai et lui fis observer de nouveau qu'il devait savoir que c'était son fils qui avait été tué. J'obtins pour toute réponse que cela ne me regardait pas. Mon beau-père a vendu dans le courant de l'année dernière tout ce qu'il avait, et il annonca l'intention d'aller à Antibes; il voulait que sa femme le suivît, ma belle-mère préférait rester, elle l'a suivi pour ainsi dire par force et sur la promesse qu'une fois arrivés à Antibes il chercherait à travailler et elle pourrait re-

tourner à Toulon. Ils partirent tous les deux; ma belle-mère revint au bout de quelque temps, elle prit une chambre à côté de notre logement, et nous lui simes part d'une partie de

En octobre dernier, mon mari vendit tout ce que nous | acheter des vêtemens. Mon père ne nous en fournissait | notre chétif mobilier. Mon beau-père revint aussi, mais | d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Conscience, accien maire de la maison lorsqu'il se présenta, mais je le revis à l'expiration de la journée, quand mon travail fut fini; il voulait aller passer la nuit dans la chambre de ma belle-mère, et comme celle-ci y consentit, je ne m'y opposai pas. Il n'est pas vrai qu'il ait été mal accueilli. J'étais au travail lorsque le coup de pistolet a été tiré, et je ne puis vous donner aucun renseignement à cet égard. Je n'ai jamais eu de poudre chez moi; mon beau-père n'a pas dû y en trouver. A l'époque où je demeurais au Polygone, il aurait pu y avoir chez moi quelques-unes de ces balles que les enfans ramassaient près de la butte où se fait l'exercice, mais il n'aurait jamais trouvé de balles aussi petites que celle qui a été saisie et que vous me présentez.

Ghirardello, épouse Ferrandol, fille de l'inculpé, dépose: Mon père n'a jamais été bienvei!lant pour sa femme et pour ses enfans; il nous a toujours maltraités, et quand il était de mauvaise humeur, ce qui lui arrivait souvent, tout devenait un motif pour quereller ma mère et la battre; mon frère Marcelin était celui de nous qu'il frappait le plus. Comme il y a plusieurs années que je suis mariée, et que mon domicile était assez éloigné de la maison paternelle, je ne voyais ras tout ce qui s'y pas-sait. Un jour que Marcelin était chez moi, mon père vint et l'abîma de coups; la nuit précédente avait été orageuse, et la mer avait emporté son bateau. Au lieu d'accuser le mauvais temps de cette perte, il reprochait à mon frère d'avoir mal amarré son bateau. Plus tard, Marcelin fut obligé de quitter la maison paternelle. C'était un dimanche au soir, mon père ayant voulu partir pour la pêche, emmenant avec lui Marcelin et Joseph, il se fâcha contre le premier de ce qu'il n'avait pas encore ses habits de travail. Marcelin lui représenta que, ne sachant pas qu'il devait partir, il n'avait pu se préparer. Mon père s'emporta, le menaça d'un coup de rame.

Marcelin l'évita en se jetant à la mer. Il alla à la Ciotat, où il ne put trouver de travail faute de papiers, revint à Toulon où il passa quelques jours chez moi. J'allai demander ses papiers à mon père, qui me dit ne vouloir les remettre qu'à Marcelin lui-même. Celui-ci n'osa pas se présenter à lui ; il alla travailler à l'enceinte de Castigneau. Mon père, l'ayant découvert, le fit retourner à la maison en employant la police et le consul. Quelques jours avant la Fête-Dieu, en 1846, une discussion s'étant élevée entre Marcelin et mon père, celui-ci lui porta la main au cou pour l'étrangler; il s'arrêta néanmoins, mais il lui dit : « Tu me le payeras! » Le jour de la Fête-Dieu ou le lendemain, ma mère vint me dire en pleurant que Marcelin était parti, et qu'elle ne savait où il était. Mon père, Marcelin et Joseph étaient allés à la pêche; vers neuf ou dix heures, ils avaient débarqué leur pois-son à Castigneau, d'où Joseph l'avait apporté en ville; à son retour, il n'avait plus trouvé que mon père, qui avait prétendu que Marcelin avait voulu s'en aller. Ce n'est qu'une quinzaine de jours après que j'appris que son cadavre avait été trouvé à la Seyne, où j'allai aux renseignemens chez M. le commissaire de police. Nous ne pouvons pas dire que mon père soit l'auteur de la mort de Marcelin, nous avons pu le penser, mais nous ne le savons pas d'une manière bien certaine. Quant au coup de pistolet tiré sur ma mère, je n'étais pas présente quand cela a été fait; tout ce que je puis dire, c'est que lorsque mon père est venu se présenter à la maison, nous ne l'avons pas mal accueilli, et que nous n'avons, ni ma mère ni moi, rien dit, rien fait qui ait pu motiver un attentat semblable.

Jean-Joseph Rey, préposé des douanes: Le 15 juin 1846, nous étions en surveillance avec mes camarades. quand, à environ 20 mètres au large, nous vîmes flotter sur les vagues un cadavre, que le vent d'est amenait sur le rivage; nous reconnûmes bientôt que c'était le corps d'un homme jeune, il était vêtu d'un pantalon roux ; il avait, en un mot, le costume d'un pêcheur. Nous remarquâmes une large plaie à l'avant-bras gauche; il avait une blessure saignante à la racine du nez et une autre derrière la tête. Plus tard, ayant rencontré le père Ghirardello près de la poudrière du polygone, je lui demandais si le cadavre qui avait été trouvé à Balaguier n'était pas celui de son fils, qui pêchait hab tuellement avec lui. Pour toute réponse, il me dit qu'il n'en savait rien. Je lui fis observer qu'il devait savoir s'il lui manquait un enfant. Le père Ghirardello fut fort embarrassé, et il fut obligé de me quitter sans me dire autre chose. Cette conduite me fit concevoir de graves soupçons sur son compte.

L'accusé, en présence de cette double accusation, se contente de dire que son fi s l'a quitté sur la plage et qu'il a pu tomber à la mer par accident ou aller y chercher volontairement la mort. Quant à sa conduite vis-àvis de sa femme, il soutient qu'il n'a fait usage de son pistolet que pour l'effrayer et la forcer à le suivre en Pié-

L'accusation a été soutenue par M. Bernard, substitut à la Cour d'appel d'Aix. Il a relevé, dans une argumentation pleine de logique et de vigueur, les charges qui pesaient sur Ghirardello.

Il était difficile de tirer de cette cause, pour la défense de l'accusé, un meilleur parti que ne l'a fait M' Duval. Après un résumé impartial de M. le président, le jury reconnaît l'accusé coupable de coups et blessures sur la personne de son fils, et de tentative d'assassinat avec préméditation sur la personne de sa femme.

Il admet en sa faveur des circonstances atténuantes. La Cour, après en avoir délibéré, condamne Ghirardello à huit années de travaux forcés.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 14 septembre 1849, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Montlieu, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Dumont, ancien juge de paix, Juge de paix du canton de Grandserre, arrondissement de Juge de paix du canton de Grandserre, arrondissement de

Juge de paix du canton de Grandserre, arrondissement de Valence (Drôme), M. Gailhardon, juge de paix de Rémusat, en remplacement de M. Expilly, décédé;
Juge de paix du canton de Rémusat, arrondissement de Nyons (Drôme), M. Chabal, ancien juge de paix, en remplacement de M. Gailhardon, appelé à d'autres fonctions;
Juge de paix du canton de Dieulefit, arrondissement de Mon-

télimar (Drôme), M. Bouillanne-Lacoste, juge de paix de Mar-sanne, en remplacement de M. Brémond, décédé; Juge de paix du canton de Marsanne, arrondissement de Montélimar (Drême), M. Bernard, ancien juge de paix, en remplacement de M. Bouillanne-Lacoste, appelé à d'autres

Juge de paix du canton de Bourgtheroulde, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Malot, ancien juge de paix, en

remplacement de M. Vaussier;
Juge de paix du canton de Beaucaire, arrondissement de Nimes (Gard), M. Aubert, ancien juge de paix, en remplacement de M. Fornier de Mayrard, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Sassenage, arrondissement de Grenoble (I ère), M. Giraudy, ancien juge de paix, en remplacement de M. Thiolier;

Juge de paix du canton de Villars de-Lans, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Beaume, juge de paix de Saint-Etienne-en-Devoluy, en remplacement de M. Arnaud;

d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Conscience, ancien maire de Combronde, en remplacement de M. Grollet;
Juge de paix du canton nord de Clermont, arrondissement de ce nom (Puy-de Dôme), M. Mège, ancien juge de paix en remplacement de M. Larbaud, appelé à d'autres fonctions; luge de paix du canton sud de Clermont, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Bayle-Pradon, ancien juge de paix, en remplacement de M. Doniol;

paix, en remplacement de m. Bonion, Juge de paix du canton est de Clermont, arrondissement de ce nom (Puy-de-Pome), M. Faure, ancien juge de paix, en

Juge de paix du canton sud ouest de Clermont, arrondis-sement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Imbert, ancien juge de paix, en remplacement de M. Lacoste, appelé à d'autres forc-

Juge de paix du canton de Latour, arrondissement d'Is-soire (Puy-de-Dôme), M. François Delsuc, maire de Latour, en remplacement de M. Baraduc Faugière;

Juge de paix du canton de Garlin, arrondissement de pau (Basses-Pyrénées), M. Pargade, ancien juge de paix, on remplacement de M. Berdoy, appelé à d'autres fonctions:

Juge de paix du canton de La Flèche, arrondissement de ce nom (Sarthe), M. Lenoir, juge de paix de Bléré, en remplace.

ment de M. Bodin, deceue; Juge de paix du canton d'Elbeuf, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Graindorge-Desdemaines, juge-de-pair de Valmont, en remplacement de M. Véret, appelé à d'autres

fonctions; Juge de paix du canton de Valmont, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Véret, juge de paix d'Elbeuf, en remplacement de M. Graindorge-Desdemaines, appelé à d'antres fonctions;

Juge de paix du canton d'Yvetot, arrondissement de ce nom (Seine-Inférieure), M. Pécuchet, suppléant actuel, en remplacement de M. Marais; remplacement de M. Marais;
Suppléant du juge de paix du canton de Trets, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Joseph-Antoine Mille,
propriétaire, en remplacement de M. Sumeire, démission.

Suppléant du jege de paix du canton de Béziers, 2 section, arrondissement de ce nom (Hérault), M. François-Barthélemy Gabaldo, avocat, en remplacement de M. Argence. démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de la Côte St-André, arrondissement de Vienne (Isère), M. Joseph Fahy, notaire, en remplacement de M. Boullu, décédé;

en remplacement de M. Boullu, decede; Suppléant du juge de paix du capton de Selles-sur-Cher, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Apollinaire Audoire, ancier greffier, en remplacement de M. Bezard-Bessault, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Nérac, arrondis-sement de ce nom (Lot-et-Garonne), M. Jean Bonneuil, avoué, en remplacement de M. Marcou :

Supp éant du juge de paix du canton du Louroux-Béconna's, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. Alexandre Arnoul 4), notaire et maire, en remplacement de M. Boré, non Suppléant du juge de paix du canton de Melisey, arrondis-sement de Lure (Haute-Saone), M. Julien Lamboley, ancien membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M.

Coutherut, demissionnaire, Suppléant du juge de paix du premier canton du Mans, arrondissement de ce nom (Sarthe), M. Alexandre Coupvent-Desgraviers, notaire, en remplacement de M. Bidault, démis-

Suppléant du juge de paix du canton de Pouzauges, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Edouard Thévin, maire, en remplacement de M. Roy, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Bellac, arrondis-sement de ce nom (Haute-Vienne), M. Antoine Mativat, a-voué, en remplacement de M. Lassalle, démissionnaire.

Le même décret contient la disposition suivante :

La suspension prononcée contre MM. Bernardeau et Dupuy, suppléans du juge de paix du canton d'Ecueillé, arrondisse ment de Châteauroux (Indre), est levée.

#### CHRONIQUE

## PARIS, 19 SEPTEMBRE.

C'est une triste histoire que celle du jeune Girard, traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir commis un vol su

préjudice d'un pauvre prêtre qui fut son bienfaiteur.

A peine âgé de trois ans, Girard perdit sa mère, emportée par le choléra de 1832; quelques années après, son père mourut de maladie et de misère. Girard resta seul au monde. On ne sait comment il vécut jusqu'au moment où la Providence le fit recueillir par un prêtre de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, et dans des circonstances qui sont vraiment extraordinaires.

Il commen ait à faire nuit, on allait fermer l'église, lorsque l'ecclésiastique, sur le point de sortir, remarque dans un angle assez obscur une masse de chaises qui semblaient avoir été amoncelées en forme de rempart. Il s'approche, les chaises remuent, on dirait que quelqu'un veut se frayer un brusque passage à travers cette barricade; le prêtre avance toujours, et trouve enfin Girard, blotti sur la dalle froide, et cherchant à éviter les regards de celui qui vient ainsi de le surprendre dans sa

Le prêtre fait tout ce qu'il peut pour lui rendre un peu d'assurance; il y parvient enfin, et le malheureux enfant consent à se laisser voir et approcher. Un accoutrement bizarre le couvrait à peine; un corsage de robe de femme passé dans ses bras, et se croisant à peine sur sa poi-trine, laissait tout le reste de son corps nu jusqu'à la ceinture; une espèce de mauvaise jaquette en forme de pagne lui retombait jusqu'aux genoux, et ses jambes sans bas, comme ses pieds sans souliers, restaient exposés à

l'intempérie de la saison, qui se faisait déjà froide. Enhardi par la bonté de l'ecclésiastique, Girard lu avoua qu'il n'avait pas d'asile, et qu'il avait fait choix de cette église, où il s'était arrangé pour y passer la nuil. - « Mais où passiez-vous donc les autres nuits, mon cher enfant? — Où je pouvais; dans les champs, dans les granges, sous les portes cochères. — Qui vous donnaît à manger? — Personne ; quand j'avais bien fam, j'allais radar suternant de la company de la compan j'allais roder autour des restaurans, et je trouvais toujours quelque chose dans les épluchures au coin de la

L'ecclésiastique recueillit Girard chez lui, pourvut à tous ses besoins, lui donna les élémens d'une éducation bonnête. honnête, et le plaça en apprentissage dans un bonne maison de commerce. Girard y resta quelque temps, et s'était acquis par sa bonne conduite et son zèle au travail, toute la bienveillance de ses patrons, qui étaient fort contens de lui.

Mais un jour, entraîné par une détestable pensée, Girard détourna une petite somme qu'il avait été charge d'aller recouvrer. Traduit pour ce fait devant la Cour d'assises, sa jeunesse, son repentir, et surtout ses bons antécédens, lui firent trouver grâce devant le jury.

Après son acquittement, il rentra chez le digne eccle siastique, son bienfaiteur, qui ne voulut pas l'abandon-ner dans con d'économies qui ne voulut pas l'abandonner dans sa détresse, et surtout après une première faute. Le bon prêtre espérait qu'après cette rude leçon, Girard ne retomberait plus; mais l'ingrat, plus coupable encore qu'il n'avait été, abusa de la confiance de son hôte généreux et lui dérabe une sa la confiance de son hôte généreux et lui déroba une somme de 100 fr.

Entendu comme témoin dans cette malheureuse affaire, l'ecclésiastique fait tout ce qu'il peut pour atténuer les torts de Girard qui bien continue peut pour atténuer les torts de Girard qui, bien certainement selon lui, n'avalt pas la conscience du mol Juge de paix du canton de Bierné, arrondissement de Château-Gontier (Mayenne), M. Masson, ancien juge de paix, en remplacement de M. Couet, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Sauxillanges, arrondissement de Château-Gontier (Mayenne), M. Masson, ancien juge de paix, en pas la conscience du mal qu'il avait fait. Il supplie le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait. Il supplie le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait. Il supplie le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait. Il supplie le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait. Il supplie le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait. Il supplie le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait. Il supplie le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait. Il supplie le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait. Il supplie le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait. Il supplie le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait. Il supplie le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait. Il supplie le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait. Il supplie le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait. Il supplie le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait le Tripas la conscience du mal qu'il avait fait le Tripas la conscience vous rendez Girard à la liberté, je suis certain qu'il trouvera immédiatement de l'occupation dans une honorable

maison. Le Tribunal a condamné Girard à quinze jours de

Le sieur Chignon met une ardeur inexprimable à venir entretenir le Tribunal de police correctionnelle de ses infortunes conjugales. A l'appel tant désiré de son affaire, il se précipite à la barre et s'y pose carrément, dans le but d'accuser tout à son aise. Or, le sieur Chidans le but d'accuser tout à son aise. Or, le sieur Chi-goon est un gros petit homm? un peu plus que bien mûr; sa coupable moitié, au contraire, est une assez jolie blonde, à la taille de guêpe, au teint blanc et rose, aux yeux bleus modestement baissés, mais dont les regards fur-yeus trahissent une prétention évidente à la sentimentalité; elle a vingt-deux ans au plus. Son complice, jeune ouvrier à peu près du même âge, est un beau garçon, brun de teint et de chevelure, et qui n'a pas l'air de beaucoup

s'émouvoir de toute la peine que se donne le pauvre ma-ri pour faire juridiquement constater qu'il a un rival heureux.

M. le président, au sieur Chignon: Persistez-vous dans

Le mari: Certainement, plus que jamais, et je vou-drais qu'elle ne fût pas déjà faite pour avoir le plaisir de

La femme Chignon, avec un gros soupir : Est-il Dieu possible de pousser l'imosité jusque-là ! Oh! les femmes! les pauvres créatures de femmes que nous som-

Le mari: Et nous autres donc, pauvres hommes! Imaginez vous donc bien, Messieurs, que cette malheureuse que j'avais épousée par amour, à mon âge, figurez-vous qu'elle s'est fait enlever comme une héroïne de roman. La femme Chignon: C'est-à-dire que je me suis sau-

vée de vos mains, car vous me battiez comme plâtre. Le mari : Eufin elle s'est enfuie avec ce jeune séducteur, qui a eu l'audace de la présenter à sa propre fa-mille comme une jeune fille, elle, ma femme, comme sa fancée; elle qui était déjà mon épouse.

M. le président, au mari : Avez-vous des preuves à l'appui de votre plainte?

Le mari: Je crois bien. J'ai d'abord mon commissaire,

puis, un procès-verbal, et puis des lettres, des lettres à sire dresser les cheveux.

La femme Chignon: Votre commissaire ne prouve rien d'abord, car il n'a rien trouvé. Le mari: Ah! il n'a rien trouvé, mon commissaire?

El votre costume du matin plus que léger lorsqu'il est entré dans votre chambre? La femme Chignon : Je crois bien; il était cinq heures

du matin, et je venais de me lever. Le mari : Et la vareuse, et la blouse de votre Adolphe, qui étaient sur le lit, hein! J'espère que c'est clair?

La femme Chignon : Rien de plus innocent, pourtant. M. Adolphe m'avait prêté sa vareuse d'hiver pour me tepir chaud aux pieds, car j'avais grand froid.

Le mari: Au mois d'août, Monsieur le président, en

pleine canicule. Mais la blouse? La femme Chignon: M. Adolphe me l'avait donnée à

Le mari: Ah! vous avouez donc enfin que vous aviez des relations avec cet Adolphe.

La femme Chignon, avec sentiment : Pourquoi ne l'avouerai-je pas! Quand tout m'abandonnait sur la terre, il a été mon protecteur, et je pouvais bien en retour, je crois, lui racommoder sa blouse.

Le mari: Oui, joli protecteur, je m'en flatte. Vous verrez les lettres, monsieur le président, vous verrez les lettres, c'est là-dedans qu'il y a de : Mon ange par-ci, mon chéri par-là, et puis des tutoiemens ; c'est plus clair

que le jour.

M. le président, à la femme Chignon: En effet, il existe au dossier des lettres de vous à votre complice, où se trouvent des passages d'une vivacité extrême.

La femme Chignon: J'ai peut être le malheur de sentir plus vivement qu'une autre ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que l'affection que j'éprouve pour M. Adolphe est de l'amité poussée au dernier degré, j'en conviens, mais pure et chaste comme le jour qui nous éclaire; oui, je aime, mais je l'aime comme mon frère, et si je l'ai appelé mon auge, c'est qu'il a été en effet un ange gardien

Le mari : Là, là, je ne lui fais pas dire, j'espère ; cette phrase et mon commissaire de police, et le procès-ver-bal, et les lettres, voilà plus qu'il n'en faut; je vais aller m'asseoir bien trensquille m'asseoir bien tranquille.

Adolphe, le complice, contre lequel, au reste, le pro-ces-verbal ne fait peser aucune charge, avoue hautement cette amitié fraternelle qui l'unit à la femme Chignon; mais repousse avec indignation toute supposition de cul-pabilité.

Le ministère public soutient la prévention, et le Tri-bunal, après en avoir délibéré, condamne la femme Chignon à trois mois de prison, et renvoie de la plainte son complice Adolphe, contre lequel les faits ne semblent pas suffisamment établis.

n peu nfant ment mme poi-l'à la ne de sans sés à

vut à cation conne os, et tra-taient

- Combes, artilleur-artificier du 6° régiment, est traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le co-lonel d'Anthouard de Vrincourt, sous l'accusation de voies de fait envers un supérieur. Ce militaire, faisant partie du détachement préposé à la garde de l'Assemblée nationale, rentrait le 21 août, vers huit heures du soir, dans Paris, pour se rendre à son poste, avant l'heure de l'appel. En passant à la barrière de l'Etoile, en compagnie de deux autres artilleurs, il repoentre sur son chemin un caporal autres artilleurs, il rencontra sur son chemin un caporal du 3' bataillon de chasseurs à pied qui était à quelques pas en avant de lui. Combes, dont la marche était précipide, poussa violemment le caporal, qui se plaignit de ce mouvement brutal. Mais loin de s'excuser de son inadvertance, Combes revint en arrière pour lancer un coup de pied au chasseur.

L'un des artilleurs ayant remarqué les galons, lui fit observer qu'il avait affaire à un supérieur. « Un caporal de chasseurs ! s'écria Combes ; eh bien! il va savoir comment se coiffent les artilleurs du 6°, » et au même instant il se présente de caporal et lui astant il se précipite de nouveau sur le caporal, et lui as-

sène un vigoureux coup de poing sur la figure.

Traduit aujourd'hui devant le Conseil de guerre, Comdes hallucinations et à des étourdissemens qui lui ôtaient la conscience de ses actions.

Après l'audition des témoins et des discussions sur l'élat de maladie de l'accusé, le Conseil, conformément aux conclusions de M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, et malgré les efforts de M° Cartelier, déclare Combes coupable de voies de fait envers un supé-neur et prononce contre lui la peine de mort.

Plusieurs journaux parlaient hier et aujourd'hui de pérance con le vement occasionné au Cap de Bonne-Espérance par l'arrêté du conseil du cabinet de Londres, naux a ciabli une colonie pénale. La Gazette des Tribunaux a fait connaître, il y a deux jours, les résolutions arrêtées dans un meeting des colons, afin de résister par les journesses légaux à cette innovation.

Pour Measurable de la servadasse de la servadasse de la servada de la se

rie de cette seconde et cruelle leçon et qu'il rentrera pour une longue proclamation et un arrêté du lieutenant-gédu Cap de Bonne-Espérance repousse comme illégale et séditieuse la demande qui lui a été adressée, et fait ob-server qu'une opposition inconsidérée nuirait plus qu'elle ne servirait au succès des réclamations présentées au gouvernement de la métropole, seul compétent pour en connaître. Cependant, il ordonne que les condamnés à la déportation que doit amener incessamment le vaisseau de transport le Neptune, ne seront envoyés dans aucun des établissemens de la colonie, mais seront retenus sur un ou plusieurs bâtimens dans la baie de Simon, et privés de toute communication avec les habitans, jusqu'à ce que la couronne et le parlement aient prononcé. L'arrêté est terminé par les mots : Vive la Reine!

- Hier, une dame, avec son jeune enfant d'environ quatre à cinq ans, sortait de la rue de la Planche et allait rejoindre celle de Varennes, lorsque une de ces légères voitures appelées Américaines, remontant la rue du Bac, arriva précipitamment. L'enfant, qui s'était élancé pour traverser la rue, fut heurté par le cheval et renversé. Puis, le cheval s'étant pris un pied dans la blouse de l'enfant, le traîna ainsi pendant un espace de 10 à 20 mètres, car le cocher, sur son siége, ne s'était pas aperça de l'accident. Heureusement, deux hommes qui descendaient la rue du Bac, se précipitèrent à la tête du cheval et l'arrêtèrent. L'enfant délivré fut porté chez le marchand de vins de la rue de Varenues, 1.

Au bout de quelques instans, la mère, qui s'était évanouie, revint à elle, et put reconnaître que son fils avait été sauvé miraculeusement. En effet, le pauvre petit en sera quitte pour une contusion à la jambe et quelques déchirures à la joue droite.

La personne qui était placée dans la voiture est restée auprès de l'enfant jusqu'à ce qu'il eût été un peu remis, et ne s'est éloignée qu'après avoir donné sa carte à la

#### DÉPARTEMENS.

Seine-Inferieure (Rouen). - Hier soir, à dix heures, la voiture cellulaire nº 3 a extrait de la maison de justice, pour être transférés au bagne de Brest, dix condamnés aux travaux forcés et un réclusionnaire, qui sera déposé à la maison centrale de Beaulieu.

Parmi ces individus se trouvent les nommés Pierre Hommery, dit Leroy, condamné le 8 mars 1849, à vingt années de travaux forcés, pour vols; Jean-Baptiste Dangée, condamné, le 16 juillet 1849, à vingt années de travaux forcés, pour vols qualifiés; et Xavier Médrinal, condamné, le 24 juillet 1849, à dix ans de travaux forcés, pour incendie.

Les sept autres ont été condamnés pour vol; leurs peines varient de huit à cinq années de travaux forcés.

-Loiret. — Le crime d'incendie, ce crime à la fois si lâche et si terrible, devient de plus en plus fréquent dans le département du Loiret. Chaque jour nous avons un nouveau sinistre à enregistrer.

Samedi dernier, vers les deux heures après midi, un commencement d'incendie se déclarait à Artenay, chez M. Huby, marchand boucher. Le feu avait pris dans une meule de paille tout près d'une grange remplie de grains. Une personne qui se trouvait dans le jardin d'une maison voisine s'étant aperçue de l'incendie, alla prévenir M. Huby. Les voisins accoururent en toute hâte et on put arrêter le feu à sa naissance. Un quart d'heure plus tard la grange était atteinte, et le désastre était considérable. Heureusement la perte n'a été que de quelques bottes de

Le même jour, sur les dix heures du soir, un autre in-cendie éclatait à Arienay, chez M. Verdureau-Leluc, cultivateur. Une grange pleine d'avoines, de vesce et de lu-zerne devenait la proie des flammes. Il a fallu couper les bâtimens et saire la part du seu. Ce n'est qu'à trois heures du matin qu'on a pu s'en rendre maître et circonscrire le foyer de l'incendie. Le lendemain, à deux heures de l'après-midi, la fumée s'élevait encore en flocons énormes dans les airs. Malgré l'activité et la promptitude des secours, la grange et toutes les récoltes qu'elle contenait ont été brûlées. Un bâtiment, situé à côté de la grange, a été détruit en partie.

Tout le monde a fait son devoir. Les secours ont été donnés par les pompes d'Artenay et de Chevilly. La compagnie de sapeurs-pompiers de cette dernière commune s'était empressée de venir dès que l'incendie avait été signalé. Plusieurs pompiers des environs étaient aussi accourus. Nous devons également mentionner la conduite tenue dans cette malheureuse circonstance par les offi ciers et soldats composant les deux détachemens des 27°

et 64° de ligne en passage à Artenay.

La perte est évaluée, pour les grains et fourrages, à 4,500 fr., et pour les bâtimens, à 5,000 fr. Le tout était assuré par la Compagnie générale. On attribue ce sinistre à la malveillance.

M. Lafontaine, procureur de la République, s'est rendu sur les lieux.

Dans la même nuit, un autre incendie plus désastreux encore, se manifestait à huit kilomètre d'Artenay, dans la ferme de Mamonville, commune d'Oison. Cette ferme, exploitée par M. Gombault, appartient aux hospices.

Deux granges pleines de récoltes ont été incendiées,

ainsi qu'une autre meule de grains. La perte pour les récoltes seules est évaluée à plus de 20,000 fr. Elles étaient assurées par la compagnie générale. Nous ignorons à quelle compagnie étaient assurés les bâtimens.

- On nous écrit de Neuville :

« Les pompiers de Neuville, Villereau, Aschères et Ou-tarville, se sont rendus au feu de Mamonville, ainsi qu'une grande partie des habitans de ces communes et autres environnantes. A leur arrivée les granges étaient déjà embrasées, ils n'ont pu que garantir les autres bâtimens. Dans cette circonstance tout le monde a fait preuve de zèle et de dévoûment. La compagnie de Neuville s'est particulièrement fait remarquer, ainsi que les autres habitans de la commune qui l'accompagnaient le maire en tête. Le curé de Neuville s'était rendu des premiers au

L'incendie de Mamonville est aussi le fait de la malveillance. Le procureur de la République et le juge d'instruction de Pithiviers s'étaient rendus sur les lieux du

Un autre incendie, attribué à la malveillance, a éclaté dans la nuit du 14 de ce mois, vers le soir, dans un tas de souches de vignes et autres bois, appartenant à M. Vincent, vigneron à Grangermont, arrondissement de Pi-

On parle aussi d'un incendie qui aurait éclaté samedi dans la commune de Poupery (Eure-et-Loir), sur les confins de notre département.

Ces sinistres répétés jettent l'alarme dans nos con-(Journal du Loiret.)

### ETRANGER.

Angleterre (Londres), 18 septembre. — On avait peut-être besoin d'un exemple pour détruire, surtout à l'é-Les journaux anglais arrivés aujourd'hui contiennent etre besoin a un exemple pour detrune, surtout a tranger, l'opinion trop généralement répandue que la vente d'une femme par son mari, pour quelques pièces de (1) M° de Sénancourt.

Stephen Deer, peintre, âgé de trente et un ans, accusé de bigamie devant la Cour criminelle centrale, prétendait justifier le second mariage contracté par lui, le 30 juillet dernier, avec Louise Webber, âgée de trente-trois ans, bien que sa première femme sût encore vivante. Il disait qu'il se croyait libre, et produisait comme preuve le sousseing privé suivant, fait double en présence de témoins :

" Cet acte a pour objet de certifier que Stephen Deer a vendu son épouse légitime pour cinq shellings pendant le terme de sa vie naturelle. Il reconnaît avoir reçu le prix de cinq shelling, et un shelling a été payé de plus pour faire boire les témoins à la santé des époux séparés. »

Le jury n'a point admis l'excuse. Stephen Deer a été déclaré coupable de bigamie, et condamné, par sentence du recorder, à une année de travaux forcés.

ETATS-Unis (New-York), 5 septembre. - Les journaux du Kentucky racontent tout au long les détails d'un duel d'un nouveau geure qui a failli avoir lieu dans la ville d'Owensburg. Un jeune homme, nommé Tracy, mécontent des assiduités d'un monsieur Spright auprès de sa sœur, et, ayant vainement cherché plusieurs fois à l'éloigner, prit le parti de lui envoyer un cartel. M. Spright se souciait médiocrement de se couper la gorge avec le frère de celle qu'il aimait; vainqueur ou vaincu, l'affaire devait avoir pour lui un triste dénouement. Réfléchissant cependant qu'il avait le choix des armes, il se décida à accepter le cartel, et, le jour du combat venu, il alla au rendez-vous avec ses armes. Son adversaire y était déjà avec deux témoins qui tenaient, l'un une boîte de pistolets, l'autre de solides épées.

Le choléra sévissait alors avec vigueur dans la ville d'Owensburg. M. Spright jeta un regard dédaigneux sur les rapières et revolvers, et découvrant une sorte de petit coffre, il exposa à la vue des spectateurs une magnifique salade de concombres dont il avait fait deux parts égales, et une douzaine de pommes vertes. « Voilà mes armes, s'écria-t-il triomphalement; le choléra sévit; l'un de nous mourra sûrement après avoir fait ce déjeûner. Asseyez-vous là, Monsieur, et croisez la fourchette; en garde. »

Mais son adversaire, si brave lorsqu'il ne s'agissait que d'épées et de pistolets, se prit à trembler de tous ses membres. Les témoins s'abouchèrent et ils convinrent d'un commun accore qu'un duel aussi meurtrier n'aurait pas lieu. L'affaire fut donc arrangée à l'amiable, et l'intrépide Spright continue ses visites à la sœur de Tracy.

#### VARIÉTÉS

Mémoire sur l'homme et la société, ou Essai sur les DROITS ET LES DEVOIRS RESPECTIFS DE L'HOMME ET DE LA SOCIETE, par M. PORTALIS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 13, 15 et 16 septembre.)

Cette démonstration serait difficile. Ce qui est prohibé, par la constitution actuelle de la famille, est contraire à l'ordre, car cette constitution est elle-même conforme à l'ordre naturel de la société domestique; nous croyons l'avoir établi. Ajoutons, en empruntant les paroles d'un écrivain contemporain qui ne saurait être suspect de rigidité en cette matière, que le principe moral de l'amour est le sentiment de l'ordre (1).

L'ordre, en effet, est la règle essentielle des actions de toute créature raisonnable. C'est la condition nécessaire de l'existence et du maintien de tout établissement humain. « C'est l'amour libre, habituel et dominant de l'or-» dre immuable qui fait la vertu; il n'y a point d'autre » vertu que l'amour de l'ordre, » dit Malebranche, et nous ne saurions mieux dire qu'un philosophe si religieusement voué à la recherche de la vérité.

Comment la prohibition de ce qui est contre l'ordre pourrait-elle être nuisible à la société? A l'état sauvage ou barbare, avant la reconnaissance légale de la constitution naturelle de la famille, cette passion ardente qui saisit comme une proie l'âme dont elle s'empare, et qui s'y attache en la dévorant, n'entraînait-elle aucun abus, aucun excès, aucun désordre, aucune violence? L'équilibre humain, établi par la pleine et entière latitude dont jouissaient les passions, alors qu'aucune contrainte légale ne faisait obstacle à la satisfaction des désirs, suffisait-il à préserver de toute entrave et de toute contradiction l'exercice de la liberté amoureuse? En l'absence de toute règle, de toute loi positive, la force n'usurpa-t-elle pas toujours la place du droit? Au sein des mœurs incultes ou effrénées, ne devint-elle pas le plus positif de tous les droits? La violence, qui était l'instrument de son règne; l'avilissement et l'oppression du faible, quel que fût son sexe; l'esclavage et la dégradation de la femme, n'étaient ils pas la suite de l'affranchissement des passions et de l'anarchie domestique?

Fourier lui-même le reconnaît. Il n'accorde aux pen-chans amoureux qu'une liberté réglée. Il comprend parfaitement, quoi qu'on en puisse dire, qu'il est indispen-sable de préserver la liberté du tort que lui fait la licen-ce. Comment ne pas reconnaître, en effet, que dans des choses sur lesque les nos sens peuvent exercer un empire tyrannique, l'usage de nos forces et de nos facultés doit être réglé par des lois? Et n'est-il pas évident que les moyens ménagés au genre humain pour se conserver, auraient depuis longtemps procuré sa perte, si les lois civi-les n'eussent sanctionné ce que les lois naturelles com-

Un douloureux et récent exemple est venu confirmer cette vérité et affliger le monde par le déplorable specta-cle des conséquences funestes de la liberté amoureuse mise en pratique. Chacun se souvient de l'agréable surprise qu'éprouva l'Europe vers la fin du siècle dernier, quand deux navigateurs célèbres, notre Bougainville et Cook, qui n'appartient pas seulement à sa nation, mais au genre humain, à cause de son humanité, lui révélèrent l'existence, au sein de la mer Pacifique, d'une île fortunée et verdoyante, où semblaient revivre l'âge d'or et l'hospitalité antique, et se réaliser les plus gracieuse fictions de la poésie grecque et latine. Elle était habitée par une race d'hommes belle, inoffensive, aimable, éminemment sociable. Mais la licence des mœurs y était portée, c'est Cook qui l'affirme, à un excès jusqu'alors inouï. Le plus grand nombre des Otahitiens se partageaient en dierses socités, où toutes les femmes et tous les hommes s'appartensient mutuellement.

Cette facilité de varier leurs engagemens excitait en eux un tel besoin du changement, et ce besoin était de-venu tellement impérieux, que la société d'un même homme et d'une même femme ne durait presque jamais au-delà de deux ou trois jours. De telles unions devaient être rarement fécondes, et uue importune fécondité avait pour suite ordinaire l'infanticide. L'aveu de la maternité et de la paternité, devenu le point de départ d'une union désormais plus durable, imprimait une sorte d'opprobre sur le front des époux qui cédaient à la voix du sang et du devoir. Ainsi la liberté amoureuse entraînait ces conséquences détestables : ou le plus lâche, le plus odieux des assessinats, celui qui révolte le plus la nature;

monnaie, est un moyen légal de dissolution de ma- | ou la flétrissure des sentimens les plus saints et les plus sacrés dont Dieu ait déposé le germe dans le cœur humain. Cinquante ans plus tard, les voyageurs qui visitaient cette île la trouvaient triste et dépeuplée, les pretresses de l'amour avaient disparu ; l'œuvre de la licence et de la dissolution était accomplie : la Vénus impudique avait consumé sa proie (1).

Mais quelles limites poser entre la liberté et la licence, si l'on se préoccupe exclusivement du soin de satisfaire les passions de la chair, comme on les nomme? Favoriser l'inconstance du cœur, accroître la mobilité naturelle des désirs, promettre la perpétuelle variété des émotions et des jouissances, est-ce régler la liberté? N'est-ce pas plutôt assurer le règne de la licence? On accuse l'hypocrisie et la dissimulation de nos mœurs, on vise à se préserver des vices et des misères qui en sont la suite. Mais nos mœurs seront-elles irréprochables quand on aura remplacé l'hypocrisie par l'effronterie, la dissi-mulation par l'impudence? Ni les vêtemens ne constituent la pudeur, ni la nudité l'innocence; mais la nudité sans pudeur est le dernier degré de l'avilissement moral. Sanctionner les faiblesses du cœur, les déréglemens de l'imagination, la convoitise des sens, c'est donner un état civil au vice. En affranchissant les hommes de cette honte salutaire qui survit à la perte de l'innocence, ne voit-on pas qu'on supprime en même temps ce sentiment d'honnêteté qui, loin d'être le mensonge de la vertu, est sa défense naturelle?

Ouvrez une carrière aux plaisirs, nous dit-on, et vous assurerez le règne des bonnes mœurs.

Il est certain qu'en levant toutes les défenses, on abolit toutes les transgressions, Mais la question est de savoir si ce qui est licite parce que la loi ne le punit pas, est par cela seul, et toujours, moral et digne d'approbation; en d'autres termes, si ce que la loi défend et punit n'est immoral et digue de hlâme qu'à cause de la prohibition de la loi; enfin, s'il n'y a pas dans les actions des hommes quelque chose de bon ou de mauvais, d'injuste ou de juste, d'honnête ou de répréhensible en soi, indépendamment des lois positives et des institutions civiles ou politiques? Serait-il donc vrai que l'on méritât le titre d'honnête homme, de citoyen digne d'estime et de considération, quand on a tout juste assez de probité pour n'être pas pendu? Et cette probité que Figaro, casuiste peu rigoureux, jugeait insuffisante, cette probité qui s'arrête à la limite légale, et qui considère l'honneur et la délicatesse comme des qualités insignifiantes que l'on peut négliger sans conséquence, serait-elle une probité de bon aloi? Certes, nous ne saurions l'accorder. Il y a des actes et des choses qui, de leur nature, sont conformes à l'ordre et à la justice, aux devoirs et à la nature de l'homme. La moralité de ces choses et de ces actes est fondée sur les rapports qui existent entre ces choses et les hommes, et sur les rapports des hommes entre eux; d'où il suit qu'elle ne saurait dépendre de la volonté arbitraire des

Quand Fouquier-Tinville demandait au vénérable Angran d'Alleray s'il ne connaissait pas la loi révolutionnaire qui défendait, sous peine de mort, aux pères restéa en France de faire parvenir des secours alimentaires à leurs fils émigrés, il signalait à son attention un fait illicite. Mais quand le généreux vieillard répondait à Fouquier-Tinville qu'il connaissait une loi supérieure aux décrets de la Convention, la loi de la nature, qui prescrit aux pères de secourir leurs enfans dans le besoin, et que c'était à cette loi qu'il avait obéi, il confessait une bonne action; et l'émotion sympathique de l'auditoire prouvait évidemment que les lois qui désavouent la morale sont désavouées elles-mêmes par le cri spontané de la conscience humaine.

Et des mœurs qui non seulement autoriseraient cha-cun à faire tout ce que la loi n'aurait pas défendu, mais qui honoreraient tout ce que la loi aurait toléré, permis ou régularisé en dehors de la morale, seraient de bonnes mœurs? Et l'on ne craindrait pas de réduire ainsi la morale à la pratique de ce droit extrême, étroit et rigoureux, que les jurisconsultes assimilent à une injure, à une sorte de droit contre le droit (2)? Un tel système est révoltant, inique et inadmissible.

Mais il reste à prouver que ce que l'on propose d'auto-riser par les lois blesse les préceptes de la morale, et que la sollicitude des réformateurs de la société, quand ils ouvrent la carrière aux plaisirs, comme ils le disent, s'exerce sur des objets qui ne sont ni dignes d'eux, ni dignes d'elle.

Il faut s'entendre sur les plaisirs.

De graves philosophes ont établi que la morale n'est tre chose que l'art de parvenir au bonheur, et que le bonheur consiste dans le plaisir, c'est-à-dire dans la possession de ce qu'on désire et la douceur qu'on goûte à le posséder. Selon eux, l'amour du plaisir est l'unique mobile des actions des hommes, et cette pente vers le plaisir est d'autant moins répréhensible que tout plaisir est

Mais le plaisir dont ils parlent est d'une autre nature que celui dont se préoccupent nos réformateurs. C'est un plaisir immuable et parfait qu'aucun sentiment de douleur ou de honte ne trouble ou ne suit; un plaisir qui remplit l'âme d'une joie douce et la satisfait pleinement. Il consiste dans les voluptés de l'intelligence et de la raison, dans les délicieuses émotions qui naissent des affections et des sentimens de l'âme. Il résulte des jouissances pures que causent le calme intérieur d'une conscience en paix avec elle-même, les joies domestiques, le repos après le travail, les douceurs de l'amitié, la contemplation de la vérité, le spectacle de la nature, la découverte d'une de ses lois encore inaperçue, l'invention d'une méthode qui ouvre de nouvelles voies à l'esprit humain, l'alliance féconde de deux sciences entre elles, ou leur application aux arts; en un mot, quelque grande pensée mise en ac-

C'est surtout ce contentement intérieur, inséparable d'un acte de désintéressement ou de charité, d'un grand sacrifice ou d'un devoir rigoureux accompli. C'est la joie qui transportait Archimède quand, après avoir résolu le problème de la couronne d'Hiéron, il remplissait de ses cris de triomphe les rues de Syracuse. C'est celle que ressentait Galilée quand, se relevant glorieux des humiliations que lui avait imposées l'envie, il s'écriait avec fierté : « Et cependant la terre se meut ! » C'est ce sentiment ineffable qui remplissait l'âme de Montesquieu se dérobaut à la reconnaissance d'un père qu'il avait rendu à ses enfans : ce ravissement presque divin qui accompagne la pratique des œuvres de miséricorde. Nos meilleures jouissances sont celles que nous procure le sentiment, ce sens intime de l'âme, aussi supérieur aux sens extérieurs que l'âme elle-même.

Ces plaisirs sont bien différens de ces délectations pleines d'ivresse et de trouble qu'engendre le délire de l'imagination ou la folie des sens. Les philosophes dont nous avons rappelé la doctrine sont loin de confondre des

(1) En 1822, lorsque le capitaine Lafond visita l'île d'0tahiti, il ne s'y trouvait plus que dix ou douze mille habi-tras. Cinquante ans auparavant ils étaient au nombre de cent cinquante mille. Voyages dans les îles Marquises et dans celles de la Société. În-8°. Paris, veuve Dondey-Dupré, 1844; t. III, ch. vIII, p. 93.

(2) Summum jus summa injuria... injuria, id est sine jure factum, hoc est contra jus. Dig. lib. IV, tit. II, I. 1, § 1.

choses si diverses. Ces derniers plaisirs amollissent l'â- 1 me, dégradent le caractère et dessèchent le cœur. La douleur corporelle, le remords, le dégoût de soi-même, les peines cuisantes de l'âme en sont les suites ordinaires aussi longtemps que l'égoïsme n'a pas tari en elle les sources de la sensibilité. Aussi, selon Platon, ce n'est qu'en dégageant l'âme des liens de ces vains plaisirs qu'on la maintient libre et capable de remplir ses devoirs ; et J.-J. Rousseau et Mably, que nous citons de préférence à tant d'autres, à cause de l'affinité de leurs doctrines avec celles de nos réformateurs, en recommandent-ils expressément le mépris comme un élément

Les plaisirs auxquels on se propose de donner libre carrière sont-ils de l'une ou de l'autre sorte?

C'est le cas de rappeler ici ce qu'il importe de me jamais oublier. Tout est double, ou plutôt tout est mix te dans l'homme, à cause de ses deux natures. L'aimable accord de l'attrait du plaisir et de l'accomplissement du l

devoir est le caractère propre de l'union des sexes chez [ la race humaine. Le plaisir des sens lui a été donné comme un moyen. Il ne doit point être recherché comme un but. La raison en approuve l'usage dans de justes limites : la volupté est parfaitement légitime en tant qu'elle est entrée dans les vues de la Providence. Les convenances de l'ordre intellectuel et moral doivent toujours être observées par des êtres essentiellement intelligens et moraux. Aucun divorce n'est possible entre le corps et l'âme, et quelque impérieux que puisse être l'enivrement des sens, l'esprit y trempe, car il est tou-jours présent; et à cause de son incontestable prééminence, rien ne saurait se passer en nous sans son consentement et sans engager sa responsabilité.

(La suite prochainement.)

L'établissement de parfumerie de la société hygiénique (en raison du contrôle et de la surveillance qu'y exercent des chimistes et des médecins distingués) est sans contredit celui

qui offre au public les meilleures garanties pour la bonne composition de ses produits. Nous ne saurions trop le recommander aux personnes désireuses de conserver leur fraicheur et leur santé, tout en donnant à la toilette les soins qu'elle réclame. Entrepôt général, rue Jean-Jacques Rousseau, 5.

Bourso de Paris da 19 Septembre 1849. AU COMPTANT.

Cing o/o, jouiss. du 22 sept	89 05	A Jouiss. Quatre-Canaux	-	4
Quatre 1/20/0, j. du 22 sept.		Line Vicule-Montagne 2		
Quatro 0/0, j. du 29 sept			87	75
Trois 0/0, j. du 22 juin	56 45		78	-
Ging 0/0 (emp. 1848)			-	-
Bons du Trésor			-	-
	2345 -	1849	97	314
Aente de la Ville		1142	97	314
Obligations de la Vide		- Banque 1835	-	-
Obl. Emp. 25 millious	1175 -			-
Obl. de la Seine	1092 50	Emprant de Piemont	-	-
Cuisse hypothécaire				
Ouatre Canaux		Lots d'Autriche	2	-

FIR COURANT.	Précéd.	Pius beut.	Pl
5 0/0 courant 5 0/0, emprunt 1867, En courant	88 70	89 25	88
3 0/0, ûn courant	\$6 25	56 55	16
1 0/o belge 5 0/o belge			
The state of the s	-		

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUEZ.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	.Bler	
sint - Germain Versaill. r. droite - rive gauche - rive gauche - rive fans Paris à Coleans Rouen au Havre Marseille à Avig Orlèans à Vierzon Soulog. à Amiens	425 — 210 — 172 50 752 50 527 50 262 50 225 — 185 — 310 —	212 50 115 - 155 - 532 50 262 50 225 - 102 50 310 -	Orl. à Bordeaux Chemin du Nord Mont. à Troyse. Paris à Strasb Tours à Nantes. Paris à Lyon Bord à Cette Lyon à Avig Montp. à Cette.	465 — 440 — 117 50 355 — 303 75	

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

A ST-GERMAIN-Versailles (Seine-et-Oise) MAISON A ST-GERMAIN-Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue de la Cathédrale, 2. Adjudication en l'audience des criées du Tri-bunal civil de première instance séant à Versail-

les, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, le jeudi 11 octobre 1849, heure de midi, D'une belle MAISON, avec cour, jardin d'agré-ment, jardin potager, pièces d'eau et autres cir-constances et dépendances, sise à Saint-Germain-

en-Laye, avenue du Boulingrin, 5. 20,000 fr. Mise à prix:

S'adresser pour les renseignemens:
A Versailles: 1° A M° AUBRY, avoué poursuivant, rue de la Cathédrale, 2;
2° A M° Pallier, avoué, place Hoche, 7. (157) 1

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris CABINET D'AFFAIRES.

Vente sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M° CHAPELLIER, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370, le samedi 29 septembre 1849, une heure et demie de relevée, D'un GABINET D'AFFAIRES exploité à Paris, CHEMIN DE F

rue Sainte Anne, 22, dépendant de la faillite du sieur Lestourgie.

Mise à prix : 500 fr. en sus des charges.

S'adresser pour les renseignemens: 1° A M. DUVAL-VAUCLUSE, rue Grange-aux-Belles, 5; 2° à M° CHAPELLIER, notaire, rue St-Honoré, 370, dépositaire du cahier des charges. A. DUVAL-VAUCLUSE. (158)

Nogent-sur-Marne PIÈCES DE PRÉ.

Et de de M° E. GODARD, avoué, successeur de
M° Levillain, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Vente en l'étude et par le ministère de Me BIS-

SON, notaire à Nogent-sur-Marne, le dimanche 30 septembre 1849, heure de midi, A° En six lots, du PRÉ DE BEAUTÉ, situé à

Nogent-sur-Marne, arrondissement de Sceaux (Sine), d'une contenance totale de 1 hectare 20 Mise à prix, à raison de 500 fr. par chaque

2º En un seul lot, d'une petite PIÈCE DE PRÉ, même commune, lieu dit les Villemains, contenant 1 are 60 centiares.

Mise à prix: 20 fr. (S'adresser: 1° A M° E. GODARD, avoué pour

suivant; 2° A M° BISSON, notzire à Nogent-sur-Marne; 3° A M° Bournet-Veron, notaire à Paris, rue (159)

CHEMIN DE FER & TOURS A NANTES

l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un dans le sonds de la maison. (Voir le prospectus suite à M. PHILIPPART, libraire, rue Dauphine, versement de 50 fr. par action devra être effec qui se distribue gratis avec le catalogue général.) 24, à Paris, un mandat de dix francs sur l'entre par l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un dans le sonds de la maison. (Voir le prospectus 24, à Paris, un mandat de dix francs sur l'entre par le prospectus 24, à Paris, un mandat de dix francs sur l'entre par le prospectus 24, à Paris, un mandat de dix francs sur l'entre par l'entre par l'entre par le prospectus 24, à Paris, un mandat de dix francs sur l'entre par l'entr tué, du 5 au 20 octobre prochain, à la caisse sociale, boulevard Montmartre, 10, à Paris, sous déduction de 5 fr. 50 c. pour intérêts échéant le 5 décembre suivant, soit net à verser 44 fr. 50 c. -Conformément à l'article 11 des statuts, l'intérêt sera dû et exigé à raison de 5 p. 010 l'an, pour chaque jour de retard à partir du 21 octobre. La caisse sera ouverte de dix à trois heures

EN VENTE A PARIS, chez COSSE, successeur de N. Delamotte, place Dauphine, 27; et à Reims, chez L. JACQUET, place Nationale, 7:

Observations sur les expropriations forcées, la clause de voie parée, les purges d'hypothèques légales non inscrites, les ordres entre créanciers hypothécaires et les transmissions par actes sons signatures privées de propriété ou jouissance l'immeubles.

Par A. Goda, licencié en droit, notaire à Reims. Brochure in 8°. Prix: 2 fr.; par la poste, 2 fr.

En vente chez DE POTTER, rue St-Jacques, 38. UNE GAILLARDE, PAUL DE KOCK

Cet ouvrage, entièrement inédit, formera six CHEMIN DE FER & TOURS A NANTES

Les conseil d'administration de la Compagnie a

Capacité de l'administration de l'administration de la Compagnie a

Capacité de l'administration de l'administration de la Compagnie a

Capacité de l'administration de la Compagnie a

Capacité de l'administration de l'administration de la Compagnie a

Capacité de l'administration de l'admi

QUATRE SOUS OUVRAGE SÉPARÉMENT BIBLIOTHEQUE POUR TOUT LE MONDE.

Pour que cette Bibliothèque justifie son titre e qu'une place lui soit donnée dans toutes les fa milles; - pour qu'elle soit réellement élémentai re, instructive, il faut que, TOUTE d'instruction, elle ne s'occupe que de sujets religieux, moraux ou scientifiques; — il faut aussi que son prix extraordinairement bas en rende l'acquisition très parcs et promenades. facile à tout le monde : tel est le but que nous nous sommes proposé. (Un Ouvrage chaque jour.)

1 Alphabet (100 grav.) | 12 La Fontaine annoté. 2 Civilité chrétienne. 3 Exemples d'écriture. 4 Grammaire Lhomond. 13 Florian annoté. 14 Esope annoté. 15 Lecture par dimanche 16 Littérature : Prose. 5 Langage corrigé.

6 Traité de ponctuation. 17 7 Arithmétique simplifi. 18 Art poétique annoté. 8 Mythologie.
9 Géographie générale.
10 — France.
11 Statistique France.
120 Bons exempl. Morale.
20 Franklin (choix).
21 Les Hommes utiles.
22 Les Bons Conseils. 19 Bons exempl. Morale.

dans le londs de la maison. (voir le prospectas qui se distribue gratis avec le catalogue général.) 24, à Paris, un mandat de dix francs sur la poste qui se distribue gratis avec le catalogue général.) ou une maison de Paris, on recevra, franc de port pour toute la France, les 50 ouvrages de la Bipour toute la France, les 00 durages de la Bi-bliothèque pour tout le monde. (UNE BIBLIOTHÉQUE COMPLÈTE POUR DIX FRANCS!) (2792)

10 FR. une action de la Compagnie des Mines d'or, 24, boulevard Poissonnière Deuxième départ.

LONDRES, PANTON HOTEL, 28, PANTON STREET, HAY-MARKET. Maison française nouvellement agrandie, au centre des théatres,

VICHY 90 c.; BONNES 1 fr. 25; BUSSANG 90 c.; SELTZ, 1 fr.; ENGHIEN, 90 c.; SPA 1 fr. 50 c., et toutes les EAUX MINERALES naturelles, arrivages de septembre 1849, au prix dutarif des sources. SELS MINERAUX pour un bain de Vichy complet, 1 fr. 50 c. Véritables PASTILLES DE VICHY, 2 fr. 50 les 250 grammes, formant 5 boîtes de 1 fr. Ecrire à M. GUITEL, directeur de l'Ancien Entrepot général, rue J.-I. ROUSSEAU, 12. (Se mésier des contresaçons.)

EXCURSIONS A LONDRES. — Les derniers départs devant avoir lieu très incessamment, les personnes qui désirent faire partie du VOYAGE A LONDRES, au prix de 200 francs une semaine de séjour, le voyage aller et retour, tout compris, doivent se faire inscrire immédiatement, 12, Place de la Bourse. à l'OFFICE GÉNÉRAL DES CHEMINS DE FER. - Le 19° DÉPART AURA LIEU SAMEDI 22 COURANT, A HUIT HEURES DU SOIR.

## PATE PECTORALE ET SIROP CALMANT

2 fr. la boîte; 2 fr. 20 c. la demi-bouteille. Ce pectoral, dont le résultat est incontestable, ne doit ses propriétés calmantes qu'au suc pur de

Pharmacie ADRIEN PETIT, rue de la Cité, (19, au coin de celle Constantine. - 1 fr. et

la laitue cultivée, et à l'avantage de ne pas échauffer comme la plupart des compositions de ce genre qui contiennent de l'opium.

Unie au lichen, la thridace bien préparée produit d'excellens effets dans les catarrhes chroniques, les rhumes négligés, et généralement toutes les affections de poitrine.

Expédie en province.

AVIS AUX VOYAGEURS.

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Benis, 18.

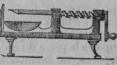
JOINES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre

des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

## ALMANACH POWA RIRE. L'ALMANACH POUR RIRE est un joli petit

volume rempli de dessins comiques, de carcatures et de portraits politiques. Il se vend 50 cent., 75 cent. par la poste, chez AUBERT, place de la Bourse, éditeur du Journal pour Rire. (2802)

## ECAILLERES BAUDON



vrir les HUITRES sans diffi. culté ni danger de se blesser.

— Dépôt rue Mazagran, 14,
près la porte St-Denis. Ecailcrémaillères, 11 fr. (2850)

## ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour con-

Les Savons de toilette étant d'un usage général, ont dû être pour la Société Hygiénique l'objet d'une attention spéciale.

Le commerce abonde en savons mal préparés et défectuoux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage.

Les qualités du Savon de la Société Hygiénique sont éminemment adoucissantes; ce savon conserve à la peau son poli, sa souplesse et son velouté; il préserve des rougeurs et efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, de même que pour les personnes qui ont la peau sensible et

impressionnable, c'est peut-être le seul qui puisse être employé avec toute

Chaque tablette porte la signature ainsi que le cachet ci-dessus, Entrepôt général, rue J .- J. Rousseau, 5.

## Maladies secrètes.

ven que loca fait bre don raît cata ma teu fau che qui séc d'h

# Médecin de la Paculté de Paris, maître en

ex-pharmacien des hópitaux de la ville de Paris, pro-fesseur de médecine et de bolanique, honoré de mé-dailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obt nues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur lous les moyens employés jusqu'a ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer on reméde qui agit également sur toutes les constitutions, qui fut sûr dans ses effets, exemet des lacouvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations unercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, faelle, et, nous pouvons le dire s. ns exagération, infaillible contre toutes les maladies secrétes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr Albert est peu dispendieut, facile à suivre en secret ou en royage et sins aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueuil, 21. c Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTES.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 6 septembre 1849, enregistré le 18 du même mois, fe 13, c. 9, par de Lestang, qui a reçu les droits de 5 fr. 50 c.,
Appert ce qui suit:
Une société en nom collectif a été formée entre : 10 M. Marie-Urbaia TROUBLE, dessinateur, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 20; 20 M. Michel-Antoine MONTAUBAN, ingénieur, demeurant à Passy (Seine), rue de la Pompe, 6; 30 M. Jules LE BAS-TIER, roctier, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 36; 40 M. Alb. r. y-Isidore SUICK, commis négociant, demeurant SUICK, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Marché-Neuf, 3, sous la raison sociale : Urbain TROUBLE

la raison seciale: Urbain TROUBLE et Ce,
Pour l'exploitation de divers brevets d'invention pris ou à prendre, et relatifs à une machine imprimant, au moyen de cylindres gravés en relief, les tissus, chales, cravates, foulards, écharpes et papiers de tentures à une ou à plusieurs couleurs à la fois
Le domicile social est fixé à Paris.
MM. Urbain Troublé et Montiuban sont chargés de la surveillance de la bonne execution des machines et de

bonne execution des machines et de leur perfectionnement : M. Le Bastier de la caisse et du mouvement des fonds, et M. Suick de toute la partie commerciale.

commerciale.

Toutes les opérations devant se faire au comptant, MM. Suick et Le Bastier, chacun dans ses fonctions spéciales, ne pourront se servir de la raison sociale que pour les quittances à donner ou les marchés à passer aux conditions fixées entre eux, et jamais pour crèer des dettes sociales ou faire contracter à la société d'autres obligations outreuses.

socié devront se contenter de la com-munication du registre des inventai-res, et ne pourront exercer leurs droits que sur la part rektant libre à leur débiteur, d'après le dernier in-ventaire. Pour extrait : Jules LE BASTIER. (838

Suivant acte passé devent Me Beau-

septembre : Enregistré à Paris, 3° bureau, le 13 septembre 1849, folio 70, recto, case 5, recu 5 fr. et 50 c. pour éécime, signé

Favre.

M. Antoine FLONEST et M. Charles M. Antoine FLONEST et M. Charles AUSTIN, manufacturiers, demeurant à Clichy-la-Garenne, route de la Révol-Ont formé entre eux, et les comman-

Ont forme entre eux, et pes comman-ditaires dénommés audit acte, une so-ciété en commandite pour l'exploita-tion d'une fabrique de passementerie, située audit Clichy, en lewr demeure. La raison sociale est AUSTIN, FLO-

D'un acte sous signature privée, er

tion d'une fabrique de passementerie, située audit Clichy, en leur demeure.
La raison sociale est AUSTIN, FLONEST et ce.
MM. Austin et Flonest sont les gérans-responsables; ils administrent et ont la signature sociale.
L'apport fourni par les commanditaires, et aussi pour un cinquième par M. Austin, a été evalué à la somme de 64,341 fr. 95 c., grevé d'un passif de 11,960 fr. à payer par la société.
La durée de la société de fixée à dix ans, avant commencé à courir du Jugement du Tribunal de commerc La durée de la societée à été fixée à aux articles 430 et 458 du Coue de du ans, ayant commencé à courir du commerce; nomme M. Marquet, mem17 juin 1849 et expirant le 17 juin 1859.

Pour extrait:
Signé Beauleu. (839)

Montmartre, 61 [No 788 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, du 18
sept. 1849, lequel, en exécution de
l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et
vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens
le sieur GRANGE Alexandre), ent. de
gr.]; créer des dettes sociales ou faire contracter à la société d'autres obligations onereuses.

M. Le Bastier verse dans la caisse sociale une somme de 10,000 fr.

La société commencera du jour de l'accomplissement des formalités légales, et subsistera tant qu'il existera un des quatre associées et tant que dureront les brevets pris ou à prendre que la société a pour but d'exploiter.

Les créanciers particuliers d'un as
D'un acte sous signature privée, en date à Paris, du 18 ept. 1849, en exécution de les pept. 1849, lequel, en exécution de les pept. 1849, lequel, en exécution de l'action faite au greffe, délaction faite au greffe, de l'accomplissement des formalités légalement place des l'accomplissement des formalités légalement place des l'accomplissement des formalités l'esquissement place des l'accomplissement de l'accomplissement de paris du 14 septembre 1849, en exécution de l'action faite au greffe, délaction faite au greffe, de l'accomplissement de cassation de paiement place des l'extrait de paris, du 18 de la Seine, seant à Paris, du 18 de la Seine, seant à Paris, du 18 de la Seine, seant à Paris, du 18 de l'action de les pept. 1849, en exécution de l'action faite au greffe, de l'accomplissement de cassation de paiement place des sieur GRANGE (Alexandre), ent. de 26 septembre à 9 heures [No 787 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans la caisse seiur GRANGE (Alexandre), ent. de 26 septembre à 9 heures [No 787 du gr.];

Pour assister à l'accomplissement de l'accomplissement de cossation de paiement place des sieur GRANGE (Alexandre), ent. de gr.];

Pour assister à l'accomplissement de l'accomplissement de cossation de paiement place des sieur GRANGE (Alexandre), ent. de gr.];

Pour assister à l'acsomblée dans la l'accomplissement de cossation de paiement place des sieur GRANGE (Alexandre), ent. de gr.];

Pour assister à l'assemblée dans la quelle M. le juge-commissaire doit les results de l'accomplissement de cossation de paiement place des sieur GRANGE (Alexandre), ent. de gr.];

Pour assister à l'as

nom collectif formée entre eux sous la raison sociale J. REYNAUD et JOHN-SON jeune, suivant acte sous seings privés, en date du 15 novembre 1841, enregistré et publié, pour l'éxploitation, à Paris, place des Victoires, 6, du commerce des ravates et lingeries en gros.

M. Johnson est nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires à cet effet, même ceux de transiger et compromettre avec tous créanciers et débiteurs de la société J. Reynaud et Johnson jeune.

Pour extrait:

Donlo. (840)

TRIBULAL DE COMPRES.

(Décret du 22 août 1848,)

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848,)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 18 septembre 1849, lequel, en exécution de l'ar ticle 1er du décret du 22 août 1848, et yeu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de pairemens le sieur TOURNEUR (Gérard-Eugène), boulanger, rue de la Chaussée - d'Antio, n. 17; fixe provisoirement à la date du 31 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout ou besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Larue, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire le sieur Haussmann, rue St-Honoré, 290 [Nº 791 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des assem blées des créanciers, MM. les créan

SYNDICATS. Du sieur MAURE (Achille), ancien nég. en draperie, rue Grétry, 1, le 24 septembre à 2 heures 1/2 [N° 772 du

Du sieur MICHAUX (Augustin-Joseph), apprêteur sur étoffes, rue Fer-dinand, 24, le 24 septembre à 2 heures 1 | 2 [N° 788 au gr.];

Du sieur TOURNEUR (Gérard Eu-gène), boulanger, rue de la Chaussée-d'Antin, 17, le 27 septembre à 1 heure [N° 791 du gr.];

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffeleurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Du sieur MAUGER (Jean-Pierre-Marie), nourrisseur, rue St-Sébastien, 3, nomme M. Larue jugo commissaire, et M. Magnier, rue Taitboul, 16, syndic provisoire [N° 9040 du gr.]; AFFIRMATIONS.

Du sieur MOIREAU (Eugène-Marie).

md de papiers peints, boul. St-Martin, 20, le 25 septembre à 9 heures [Nº 711 Du sieur LERLOU (Jean), ent. de maçonnerie, rue Carnot, 11, le 26 sep-tembre à 11 heures [N° 733 du gr.]; Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifi-cation et affirmation de leurs créances : Nota. Il est nécessaire que les créan-

NOTA. Il est necessaire que les chem-ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-tent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS.

De dame SIJAS, modiste, rue Neuve

Du sieur CHRISTINET (Henri Em-manuel), distillateur, à La Villette, le 26 septembre à 9 heures [N° 642 du

Du sieur MAYET (Pierre), serrurier rue de la Réforme, 46, le 25 septem-bre à 18 heures [N° 626 du gr.]; Pour entendre le rapport des syndies et délibérer sur la fermation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédidtement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacenent des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créan-

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 sept. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: les syndics.

Pour les enfants dont la peau est si

GOMBAULT, rue de Paris, 84, à Belle rille; et PONCET, à Belleville, nomme

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROUSSELLE (Jean-Fran-çois-Saturnin), racheveur, rue de Lap-pe, 28, le 28 septembre à 3 heures [N° 8923 du gr.];

De dame FAUCILLON, mde de mo des, faub. Montmartre, 13, le 24 sep-tembre à 9 heures [No 9001 du gr.]. Du sieur TRIBOULET (Pierre), md De la société dite du Casino des Arls, passage Jouffroy, boul, Montmartre, composée de LETALLEC, rue du Temple, 64; HERBEAUMONT, à Charonne; COMPAULT, rue de Principal de Vins, rue Française, 1, le 24 septembre à 11 heures [Nº 8950 du gr ]; Du sieur REGAZZI (Louis), colpor Du sieur REGAZZI (Louis), colpteur, rue Greneta, le 25 septembre 10 heures [Nº 7977 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du con-cordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre dé-clarer en état d'union, et, dans ce der-nier cas, être immédiatement consultés M. Marquet juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire [No 9041 du gr.]. Sont invités à se rendre au Tribunal tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplace-ment des syndics. le commerce de Paris, salle des assem-blées des faillites, MM.les créanciers :

Nota. Il ne sera admis que les crèan ciers reconnus. De la société dite du Casino des Arts, passage Jouffroy, boul. Montmartre, le 24 septembre à 2 heures 112 [N° 9041

du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consuiter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priès de remettreau greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentés.

Du sieur LEPOIL (Pierre), boucher, rue de Flandres, 72, à La Villette, le 24 septembre à 11 heures [N° 8944 du ONZE HEURES: Marais, nég. en draperie, synd. — Lebrun, tailleur, id.
— Ody jeune, limonadier, vérif —
Berg, fab d'ebénisteries, conc.—Fabre et femme, más grainetiers, ciót.
— Leprince, maître d'hótel garni,
id. — Moudet, peaussier, id.—Franquet, anc. md de bois, id

UNE HEURE: Simonet et Compoing,
tailleurs, id.—Simo et, tailleur, id.
— Hétier, md d'habillemens, vérif.
— Canaple, limonadier, affirm. après de M. le juge-commissaire, aux vérifi-cation et affirmation de leurs créances

TROIS HEURES : Lemaire, pharmacie synd. — Bacaresse, serrurier meta-nicien, vérif. — Pierront, limonad-rettaurateur, clót. — Berger, md s-vins, conc. — Lambert, chapeller, id. — Sarrazin, serrurier, rem. 1

Séparations.

Du 29 août 1849 : Séparation de corps et de biens entre Louise Elisabel MEURGEY et Pierre RAVAULT, rus

Décès et Inhumations.

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NEVEUX (Frédéric), ancien épicier, à Montrouge, rue de la Galté, 15, peuvent se présenter chez M. Richomme, syndie, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, pour toucher un dividende de 12 p. 100 dans la prenière répartition [N° 6937 du gr.].

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur THAON (Honoré), mdde soies, rue du Petit-Hurleur, 5, peuvent se présenter chez M. Millet, rue Mazagran, 3, syndie, pour toucher un dividende de 8 fr. 50 cent. p. 100, seule et unique répartition [N° 5501 du gr.]

ASARNEZES DU 20 SEPTEMBRE 1849.

ONZE HEURES: Marais, nég. en draperie, synd. — Lebrun, tailleur, id. — Ody jeune, limonadier, vérif — Berg, fab d'ébénisteries, conc. — Fabre et femme, mds grainetiers, clôt. — Leprince, mattre d'hôtel garni, id. — Moudet peaussier, id. — Franquet, anc. md de bois, id

UNE HEURE: Simoaet et Compoing, tailleurs, id. — Simoaet, teilleur, id. — Hétier, md d'habillemens, vérif.

But 17 septembre 1849. — Mme Louel.

te, 19 ans, faub. St-Honoré, 14. — Mile Jans, rue Villonoré, 18 aus, rue Gue, 19 ans, rue des Julies due, 21 ans, rue Gue, 21 ans, rue de Julies, 19 ans, rue de Julies, 19

BRETON.

Enregistré à Paris, le Resu un frant dix esntimes,